

Département de l'Aisne
Communauté d'agglomération du Pays de Laon
Commune de Barenton-Bugny

ENQUETE PUBLIQUE

portant sur une autorisation environnementale
et une demande de permis de construire présentées
par la société P3 Laon SAS

Rapport du Commissaire enquêteur

Enquête réalisée du lundi 16 octobre au vendredi 17 novembre 2023
Siège de l'enquête : Mairie de Laon
Dossier E23000076/80

Table des matières

1	Présentation du projet objet de l'enquête :	4
1.1	Contexte général dans laquelle s'inscrit le projet :	4
1.2	Nature du projet :	4
1.3	Présentation de la société P3 Laon SAS :	7
2	Réglementations applicables au projet :	7
2.1	Concernant l'autorisation environnementale :	7
2.1.1	Réglementation ICPE	7
2.1.2	Réglementation IOTA au titre de la Loi sur l'eau :	7
2.2	Concernant le permis de construire :	8
3	Modalités de l'enquête :	8
3.1	Désignation du commissaire enquêteur :	8
3.2	Organisation de l'enquête :	8
3.3	Information du public :	9
3.4	Durée de l'enquête et dates des permanences :	10
4	Les dossiers d'enquête :	10
4.1	Le dossier d'autorisation environnementale :	10
4.2	Le dossier de permis de construire :	11
5	Déroulement de l'enquête publique :	11
5.1	Fréquentation du public durant les permanences :	11
5.2	Fréquentation sur le site internet dédié :	12
6	Inventaire des observations :	13
6.1	Registre de Barenton-Bugny :	13
6.2	Registre de la Maison Cœur de ville :	14
7	Analyse de observations et réponses du maître d'œuvre :	14
7.1	Observations concernant l'emploi et l'économie :	15
7.2	Observations concernant le trafic routier :	15
7.3	Observations concernant le climat, l'air et l'énergie :	17
7.4	Observations concernant l'eau et les effluents aqueux :	18

7.5	Observations concernant l'artificialisation des sols :.....	20
7.6	Observations concernant le bruit :	20
7.7	Observations concernant les aménagements paysagers :.....	21
7.8	Observation revêtant un caractère particulier :	21
8	Avis exprimés par les personnes publiques associées :.....	23
8.1	Avis de la MRAe :.....	23
8.2	Autres avis concernant les dossiers de permis de construire :.....	23
9	Bilan de l'enquête :	23
9.1	Sur l'organisation :	23
9.2	Sur le déroulement :	24
9.3	Sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage :.....	24
10	Documents annexes :.....	25

1 Présentation du projet objet de l'enquête :

1.1 Contexte général dans laquelle s'inscrit le projet :

La Communauté de communes du Pays de la Serre et la Communauté d'agglomération du Pays de Laon, réunies au sein du Syndicat mixte du Griffon, ont créé en 2010 un espace de 150 ha dédié à l'activité économique, le Pôle d'activités du Griffon pouvant accueillir des entreprises artisanales, industrielles, de services et de recherche sur des parcelles modulables dont la surface peut aller de 2500m² à plusieurs dizaines d'hectares selon les projets des entrepreneurs.

Depuis sa création, le Pôle d'Activités du Griffon a vu s'implanter plusieurs établissements dans les domaines de la recherche et des services (l'INRA, le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherches (LDAR), Le Pôle IAR, pôle de la Bioéconomie français de référence, l'Institut Technique de la Betterave (ITB), EDF Énergies Nouvelles, la Société d'Équipement du Département de l'Aisne SEDA...) et des unités de production et de stockage (l'Atelier D2i et SODELEG, Stand Boxes, offre de stockage pour les entreprises et le Lin Français) dont les activités ont généré plus de 200 emplois.

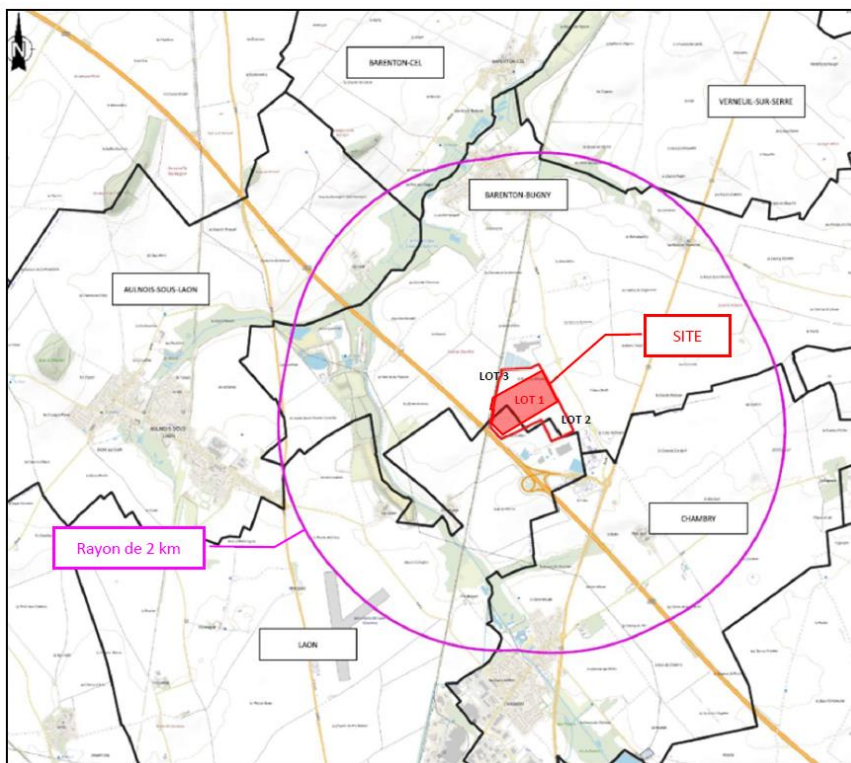
Le marché de la logistique connaît un fort attrait depuis quelques années. Ce marché représente en France 10% du PIB national, 200 milliards d'euros de chiffre d'affaires, et 1,8 millions d'emplois (*source : ministère de la transition écologique et solidaire*) conférant ainsi à la logistique le rôle d'irrigateur de l'économie française.

La position géographique des villes de Laon et Barenton-Bugny à proximité d'axes de transports importants et permettant aussi un accès aisé au réseau ferroviaire et aux aéroports de Roissy-CDG, Lille-Lesquin ou Vatry dans la Marne, ont porté le choix de la société P3 LAON SAS sur le terrain situé au sein du Pôle d'activités du Griffon.

La société P3 LAON SAS projette le développement de trois plateformes logistiques au sein du Pôle d'activité du Griffon sur un terrain de 211 405 m² réparti sur les communes de Laon et Barenton-Bugny.

1.2 Nature du projet :

La société P3 LAON SAS projette le développement de trois plateformes logistiques au sein du Pôle d'activité du Griffon sur les communes de Laon et Barenton-Bugny, la plus grande partie du site se trouvant sur le territoire de la commune de Barenton-Bugny :



Implantation du site et répartition des trois lots prévus par la société P3 Laon SAS

— Limites territoriales de communes

Les abords immédiats de la zone

d'étude sont constitués par :

- Au Nord : le lot 3 qui accueillera une plateforme logistique (développement à venir), les bassins de gestion des eaux pluviales de la ZAC puis et l'entreprise de teillage LE LIN FRANÇAIS de la SA JEAN DECOCK ;
- A l'Est : la rue James Watt qui dessert les sites du pôle d'activités puis des parcelles agricoles appartenant à la ZAC ;
- Au Sud : le lot 2 qui accueillera un entrepôt logistique (développement à venir) et diverses entreprises de la ZAC (l'usine « Atelier d2i », l'entrepôt SODELEG, le Pôle betteravier du Griffon) ;
- A l'Ouest : une voie ferrée, des parcelles agricoles et l'autoroute A26.
- Les premières habitations sont localisées à 850 m environ au Sud-ouest et 1,3 km au Nord de l'emprise du lot 1 du projet.

Les trois plateformes logistiques seront constituées :

- D'un entrepôt de stockage XXL de matières combustibles telles que matières combustibles diverses, papiers, cartons, et matières plastiques notamment. Des liquides inflammables pourront également être stockés sur ce site dans des cellules de stockage dédiées et aménagées spécifiquement. Ce bâtiment sera implanté sur le **lot 1** de l'emprise foncière globale projetée au sein de la ZAC par P3 LAON SAS. Il se situe sur une parcelle de 21,14 hectares et comportera un bâtiment unique, d'une surface de plancher d'environ 95 700 m²,
- De deux entrepôts SEVESO seuil bas localisés de part et d'autre du lot 1, dits **lots 2 & 3**. De taille moindre, ces deux bâtiments pourront stocker, en complément des matières combustibles diverses, des produits dangereux tels que des produits inflammables (solides et liquides inflammables, aérosols, alcools de bouche, produits pétroliers), des produits dangereux pour l'environnement ou des comburants notamment. Le lot 2 occupera une parcelle de 5,3 hectares, avec un bâtiment d'une surface de plancher d'environ 18 400 m² et le lot 3 occupera une parcelle de 8,6 hectares, avec un bâtiment d'une surface de plancher d'environ 20 400 m².

Dans un premier temps, seul l'entrepôt XXL sera construit et fait l'objet de cette enquête. La plateforme logistique sera constituée d'un bâtiment unique recoupé en 20 cellules de stockage, auxquelles s'ajouteront des installations techniques annexes (chaufferie, locaux de charge, locaux électriques, local sprinklage...). Ces activités relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.



Environnement de la zone d'implantation de l'entrepôt XXL constituant le lot 1 (repéré P3)

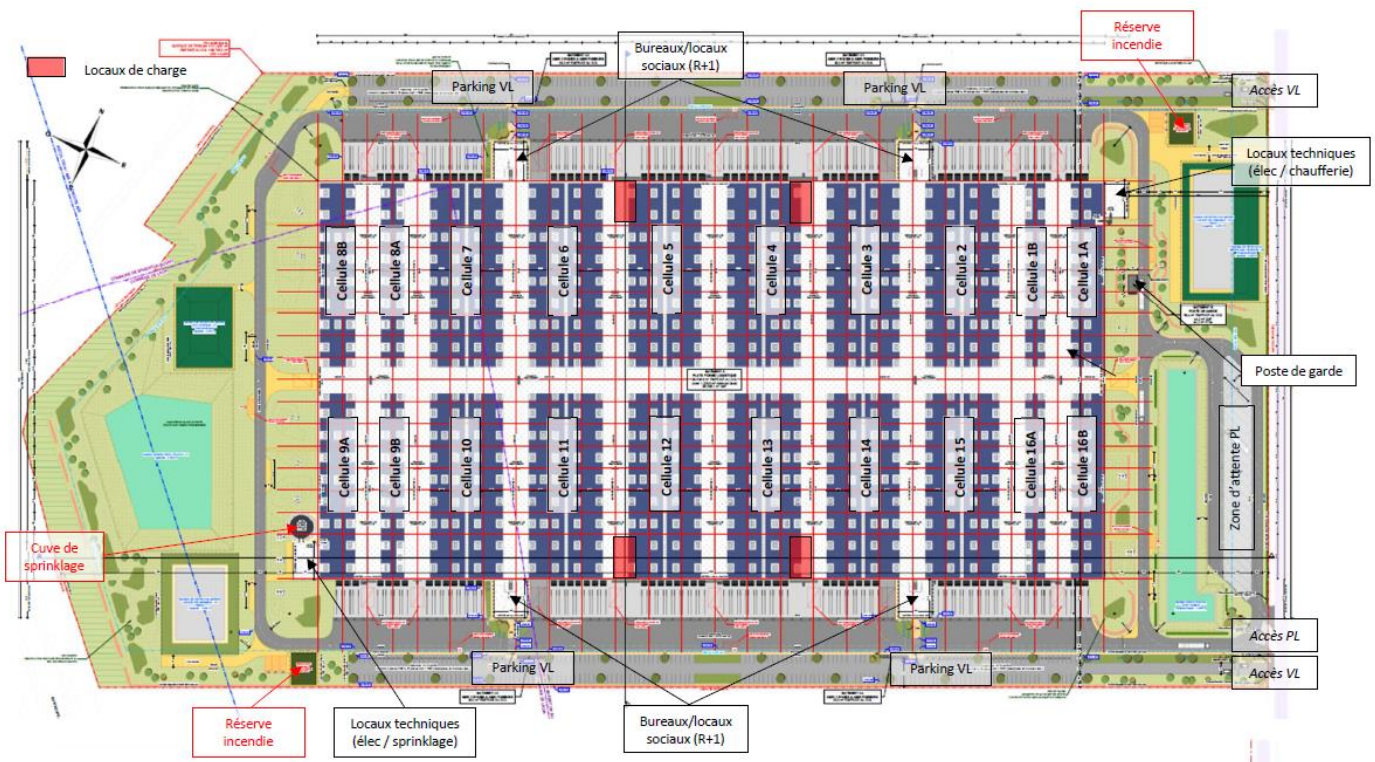
La plateforme logistique sera composée d'un seul bâtiment totalisant 20 cellules de stockage de matières combustibles diverses implantées dos à dos :

- 12 cellules de moins de 6 000 m² pour le stockage de matières combustibles diverses,
- 8 cellules de moins de 3 000 m² dont la moitié équipées pour accueillir des liquides inflammables et/ou des liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles.

En complément des cellules de stockage, seront présents sur le site :

- 4 plots de bureaux et locaux sociaux ;
- 2 blocs de locaux techniques attenants au bâtiment de stockage :
 - *Le bloc Sud composé de locaux électriques et du local sprinklage avec la réserve d'eau associée,*
 - *Le bloc Nord constitué de locaux électriques et la chaufferie relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.*
- 4 locaux de charge situés à l'intérieur du volume des cellules centrales du bâtiment (cellules n° 4, 5, 12 et 13) ;
- Des parkings pour véhicules légers et une zone d'attente pour poids lourds ;
- Des bassins et noues dédiés à la gestion des eaux pluviales, des eaux d'extinction incendie ou des écoulements accidentels ;
- Un poste de garde.

Le plan suivant permet de visualiser ces différentes installations.



L'activité logistique se caractérise par 4 grandes phases :

- La réception des marchandises par camions (ou trains si le projet de mise en place du réseau ferré sur la zone de projet se concrétise),
- Le stockage des produits en rack ou en masse à l'intérieur des 20 cellules de stockage,
- La préparation des commandes et le chargement des marchandises,
- Les expéditions et livraisons.

D'autres activités annexes sont associées à ces activités principales comme le service client ou la gestion des déchets.

Les produits stockés seront de natures diverses :

- Matières combustibles diverses,
- Bois, papiers, cartons,
- Polymères, pneumatiques,
- Liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles (beurre, chocolat, huiles, lessives...),
- Liquides inflammables.

1.3 Présentation de la société P3 Laon SAS :

La société P3 LAON SAS est une filiale de P3 Group SARL. Cette dernière est un gestionnaire et développeur d'entrepôts en Europe, détenus à 100% par GIC, le fonds souverain du gouvernement de Singapour.

L'activité du groupe P3 Group SARL peut se traduire en plusieurs données :

- 7,6 millions de m² d'espace classe A détenus (hauteur supérieure à 9,3 mètres, aire de manœuvre de plus de 35 mètres, quai de 1 000 m²),
- 300 000 m² en cours de construction,
- 1,9 millions de m² d'opportunités de développement,
- 298 bâtiments,
- 6,4 millions de m² de surface locative,
- 470 clients,
- Implantée dans 12 pays.

La société P3 LAON SAS réalisera ses activités logistiques sur le secteur du Pôle d'activité du Griffon et sera l'exploitant du site. Le bâtiment sera proposé en location dans son intégralité, la répartition des rôles entre le propriétaire et le(s) locataire(s) sera encadrée par un bail. Dans tous les cas, l'exploitant P3 LAON SAS restera juridiquement l'unique responsable du site.

2 Réglementations applicables au projet :

2.1 Concernant l'autorisation environnementale :

2.1.1 Réglementation ICPE

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'Environnement, les installations du site sont soumises à :

Autorisation au titre des rubriques :

- **1510-1** Stockages de matières combustibles > 500 tonnes dans des entrepôts entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

- **4331-1** Liquides inflammables (catégorie 2 ou 3) - Q = 4 440 T

Déclaration au titre des rubriques :

- **2910-A** Combustion - P = 2,5 MW

- **2925-1** Atelier de charge d'accumulateurs - P = 800 kW

Le site ne sera pas classé SEVESO seuil bas, ni seuil haut.

La plateforme logistique et ses installations ne sont soumises à aucune des rubriques 3 000 à 3 999 de la nomenclature des installations classées et ne relève donc pas des articles R.515-58 et suivants du Code de l'Environnement.

2.1.2 Réglementation IOTA au titre de la Loi sur l'eau :

Compte tenu des modes de rejet des eaux pluviales, le projet porté par la société P3 LAON SAS (tous lots confondus) relèvera du régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes :

- **2.1.5.0** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou infiltration des eaux pluviales : S = 35,12 ha dont 211 405 m² pour le lot 1 (surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, ici uniquement les terrains occupés par le projet).

2.2 Concernant le permis de construire :

Le site de P3 LAON S.A.S. est situé :

- en zones AUZC1 et AUZC2 du Plan Local d'Urbanisme de BARENTON-BUGNY, à vocation principale d'activités industrielles et économiques

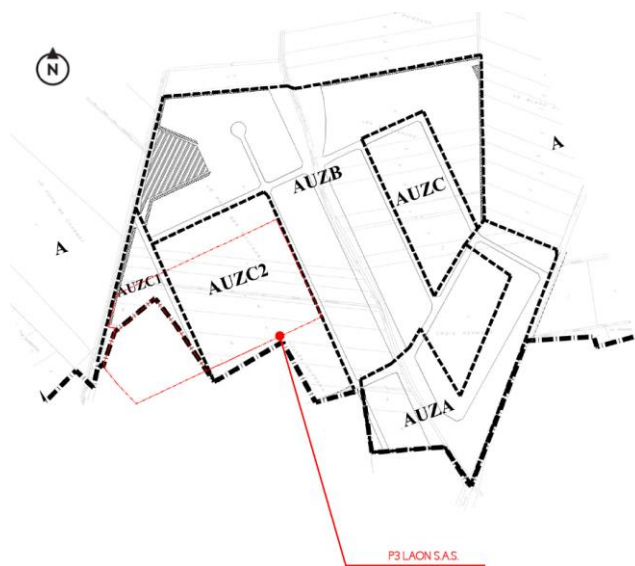
- en zone UZC1 du Plan Local d'Urbanisme de LAON, à vocation d'activités artisanales et industrielles

Par ailleurs, le site fait entièrement partie de la ZAC Pôle d'Activités du Griffon, dans les zones ZC1 et ZC2 de celle-ci, zones à urbaniser à dominante industrielle nommées « Le Cœur Industriel »

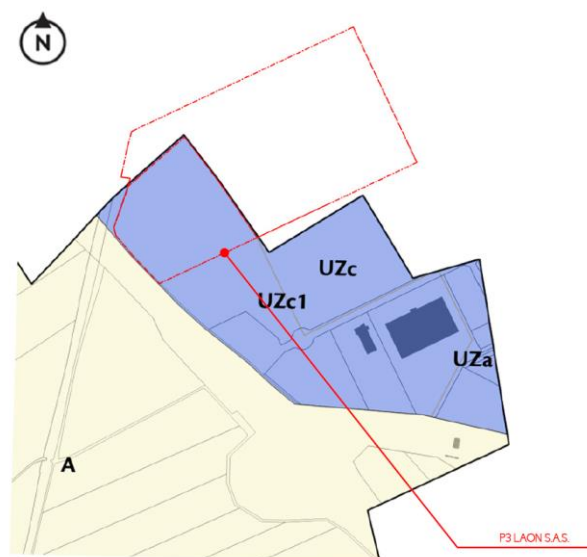
La vocation de ces zonages correspond parfaitement à la typologie logistique du projet de la Société P3 LAON S.A.S.

Le projet de P3 LAON S.A.S. est un centre de préparation et de stockage qui ne présente aucune nuisance d'exploitation particulière, en dehors du flux routier qu'elle génère.

L'activité qui y sera abritée ne présente pas de risque technologique majeur.



Extrait du plan de zonage du PLU de Barenton-Bugny



Extrait du plan de zonage du PLU de Laon

En respect de ces réglementations, le projet est donc soumis à enquête publique.

3 Modalités de l'enquête :

3.1 Désignation du commissaire enquêteur :

Faisant suite à la demande formulée par Monsieur le Directeur départemental des territoires en date du 4 septembre 2023 (voir document annexe n°1), Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens, dans sa décision en date du 5 septembre 2023, m' a désigné commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale et de permis de construire d'un entrepôt XXL sur les territoires des communes de Laon et Barenton-Bugny et M. Robert Nedelec commissaire enquêteur suppléant (voir document annexe n°2).

3.2 Organisation de l'enquête :

J'ai rencontré, le 12 septembre 2023, à la Direction départementale des territoires de Laon Mme Gabrielle Linet avec qui j'ai convenu des dates de permanence du commissaire enquêteur et pris connaissance et possession

des dossiers d'enquête de demande d'autorisation environnementale et de permis de construire présentés par la société SA P3 Laon.

Monsieur le Préfet de l'Aisne, par son arrêté du 15 septembre 2023 (*voir document annexe n° 3*) a ordonné l'ouverture de l'enquête publique concernant les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire présentés par la société SA P3 Laon et défini ses conditions d'exécution.

J'ai rencontré le mardi 3 octobre 2023, en mairie de Barenton-Bugny, M. Éric Bévière, maire de la commune, et M. Nicolas Camus, responsable de projets de la société P3 Logistic Parks SAS, pour une présentation du projet. Au cours de cette rencontre, Monsieur Bévière a fait part de remarques concernant la possible augmentation du trafic de poids-lourds sur la route départementale RD546 traversant la commune.

J'ai pris contact avec Mme Marion Chevalier, responsable du service Urbanisme de la mairie de Laon afin d'organiser les permanences prévues en mairie de Laon : nous avons convenu que la salle de réunion de la Maison du Cœur de ville située 10, rue Saint-Jean, à proximité de la mairie, était adaptée à la réception du public durant les permanences dans les meilleures conditions possibles, avec mise à disposition d'un écran interactif permettant une consultation facile du dossier d'enquête. Un avis complémentaire a ainsi été apposé à côté de l'avis d'enquête présent sur le panneau d'affichage habituel de la mairie de Laon (*voir document annexe n° 4*).

Pendant toute la durée de l'enquête et en dehors des permanences du commissaire enquêteur à la Maison du Cœur de ville, le dossier d'enquête était consultable en mairie de Laon, au service urbanisme, un registre d'enquête étant également mis à disposition du public afin d'y consigner des observations.

La semaine précédant l'enquête, j'ai fait parvenir par voie postale en mairie de Barenton-Bugny un registre d'enquête permettant au public d'y consigner des observations durant les permanences et également durant les heures d'ouverture du secrétariat de mairie de cette commune.

Trois registres ont donc été mis à la disposition du public :

- En mairie de Barenton-Bugny, durant toute la période d'enquête,
- En mairie de Laon, durant toute la période d'enquête,
- A la Maison du Cœur de Ville, durant les permanences du commissaire enquêteur.

3.3 Information du public :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 (*voir document annexe n° 3*) ordonnant l'ouverture de l'enquête publique concernant les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire présentés par la société SA P3 Laon, un avis d'enquête (*voir document annexe n° 5*) a été porté à la connaissance du public :

- par voie d'affichage, par les soins des maires, dans les communes de Aulnois-sous-Laon, Barenton-Bugny, Barenton-Cel, Chambry, Laon et Verneuil-sur-Serre, dont une partie du territoire est située à moins de 2 kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée. L'avis est affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur des panneaux extérieurs. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires.
- par voie de publication 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et dans les 8 premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.
- par voie d'affichage 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique par le demandeur, de façon visible et lisible depuis la voie publique, sur des panneaux disposés sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande. L'avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.
- par voie de publication 15 jours avant le début de l'enquête publique sur les sites Internet de la préfecture de l'Aisne www.aisne.gouv.fr et du registre numérique : <https://www.registredematerialise.fr/14865>.

Au cours de mes permanences à Laon et Barenton-Bugny, j'ai pu constater l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux de tenue des permanences (*voir document annexe n° 6*) et à proximité du terrain devant accueillir le projet (*voir document annexe n° 7*).

Les 23 septembre et 19 octobre 2023, l'avis d'enquête est paru dans la rubrique annonces légales du journal Aisne nouvelle et les 23 septembre et 18 octobre 2023, l'avis d'enquête est paru dans la rubrique annonces légales du journal l'union (voir documents annexes n° 8).

L'avis d'enquête a été publié sous une forme dématérialisée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne www.aisne.gouv.fr (voir document annexe n° 9) et sur le site dédié mis en place par la société Préambules afin de permettre au public de disposer d'un registre numérique : <https://www.registredematerialise.fr14865> (voir document annexe n° 10).

L'enquête publique a fait l'objet d'un article de deux pages dans le journal l'union le 27 octobre 2023 et d'un dessin humoristique le lendemain (voir document annexe n° 11).

3.4 Durée de l'enquête et dates des permanences :

L'enquête s'est déroulée du lundi 16 octobre au vendredi 17 novembre 2023, soit durant 33 jours consécutifs. Durant toute cette période, le public a pu prendre connaissance des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et de permis de construire, qui comportent notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, dans les mairies de Barenton-Bugny et Laon aux heures habituelles d'ouverture au public.

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête publique sont également consultables sur le site internet de la préfecture (www.aisne.gouv.fr) et sur le site du registre numérique (<https://www.registredematerialise.fr14865>) (voir documents annexes n° 12).

Je me suis tenu à la disposition du public aux dates, heures et lieux suivants :

Date	Lieu	Horaire
Lundi 16 octobre 2023 <i>Ouverture de l'enquête</i>	Mairie de Laon (annexe Maison cœur de ville)	9h00 -12h00
Mercredi 25 octobre 2023	Mairie de Barenton-Bugny	14h00 -17h00
Samedi 4 novembre 2023	Mairie de Laon (annexe Maison cœur de ville)	9h00 – 12h00
Jedi 9 novembre 2023	Mairie de Barenton-Bugny	9h00-12h00
Vendredi 17 novembre 2023 <i>Clôture de l'enquête</i>	Mairie de Laon (annexe Maison cœur de ville)	14h00-17h00

4 Les dossiers d'enquête :

4.1 Le dossier d'autorisation environnementale :

L'article L.512-1 du Code de l'Environnement prévoit que les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement soient soumises à autorisation. Cette autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée par le Préfet, après instruction par les services administratifs, enquête publique et passage devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Il est constitué conformément aux dispositions des articles R.181-1 et suivants du Code de l'Environnement. Le projet relevant du point II de l'article L.181-2, il est complété par les dispositions de l'article D.181-15-2 du même Code. Ainsi, il comprend :

- une présentation non technique du dossier,
- un résumé non technique du dossier,
- une présentation générale, décrivant la nature et le volume d'activité envisagé ainsi que le positionnement dans la nomenclature des installations classées,
- une étude d'impact incluant un volet sanitaire,
- une étude des dangers,
- des annexes, incluant les plans réglementaires.

Ce dossier a été rédigé par Justine Labbé, Nicolas Lauwerière et Marie Penven, ingénieurs sécurité et environnement au sein de la société BUREAU D'ETUDE ICPE - AIRELLES ENVIRONNEMENT, 47 rue Ampère 75017 Paris.

L'étude d'impact et les pièces présentes dans le dossier a donné lieu à un rapport de l'Inspection des installations classées en date du 4 août 2023 établissant la recevabilité de la demande d'autorisation environnementale.

4.2 Le dossier de permis de construire :

Le terrain constituant l'assiette foncière du projet est rattaché aux communes de Laon et Barenton-Bugny.

Le terrain faisant l'objet du dossier de Permis de Construire est constitué d'une parcelle localisée dans la section ZX sur la commune de Laon, de sept parcelles dans la section ZI sur la commune de Barenton-Bugny, totalisant une surface cadastrale de 211.405,0 m².

Le site de P3 LAON S.A.S. est situé :

- en zones AUZC1 et AUZC2 du Plan Local d'Urbanisme de BARENTON-BUGNY, à vocation principale d'activités industrielles et économiques

- en zone UZC1 du Plan Local d'Urbanisme de LAON, à vocation d'activités artisanales et industrielles

Par ailleurs, le site fait entièrement partie de la ZAC Pôle d'Activités du Griffon, dans les zones ZC1 et ZC2 de celle-ci, zones à urbaniser à dominante industrielle nommées « Le Cœur Industriel »

La vocation de ces zonages correspond parfaitement à la typologie logistique du projet de la Société P3 LAON S.A.S.

Le projet de P3 LAON S.A.S. est un centre de préparation et de stockage qui ne présente aucune nuisance d'exploitation particulière, en dehors du flux routier qu'elle génère.

L'activité qui y sera abritée ne présente pas de risque technologique majeur.

Le projet est une Installation Classée pour le Protection de l'Environnement (ICPE).

La Communauté de communes du pays de la Serre a sollicité le 20 septembre 2023 l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (Unité Départementale de l'Aisne) sur la demande de permis de construire concernant la construction d'un entrepôt d'une surface de 96 745 m² sur les communes de Barenton Bugny et de Laon. Dans la réponse datée du 29 septembre 2023, le service instructeur rappelle les obligations du demandeur concernant les précautions à prendre concernant les lignes électriques et les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et rappelle les réglementations concernant les sites pollués et les enjeux environnementaux et paysagers (zone Natura 2000, sites inscrit ou classé, RNN, RNR, ZNIEFF...).

5 Déroulement de l'enquête publique :

5.1 Fréquentation du public durant les permanences :

Les permanences tenues à Laon et à Barenton-Bugny ont donné lieu à quelques visites mais sans jamais présenter d'affluence importante.

Le tableau suivant présente le bilan de ces visites :

Date	Lieu	Inventaire des visites
Lundi 16 octobre 2023 <i>Ouverture de l'enquête</i>	Mairie de Laon (annexe Maison cœur de ville)	Aucune visite
Mercredi 25 octobre 2023	Mairie de Barenton-Bugny	Accueil par M. Groussez, adjoint au maire. Pas d'observation déposée au registre
Samedi 4 novembre 2023	Mairie de Laon (annexe Maison cœur de ville)	Visite de M. Jacques Brulant (observation n°1) Visite de Mme Céline Beretta (observation n° 2)
Jeudi 9 novembre 2023	Mairie de Barenton-Bugny	Visite de M. et Mme Sommé (observation n°1) Visite de M. Laurent Groussez (observation n°2)

		Visite de M. Francis Gandon (document n°1) Visite de M. et Mme Besnard (document n°2)
Vendredi 17 novembre 2023 Clôture de l'enquête	Mairie de Laon (annexe Maison cœur de ville)	Visite de M. Nicolas Richard (document n° 1)

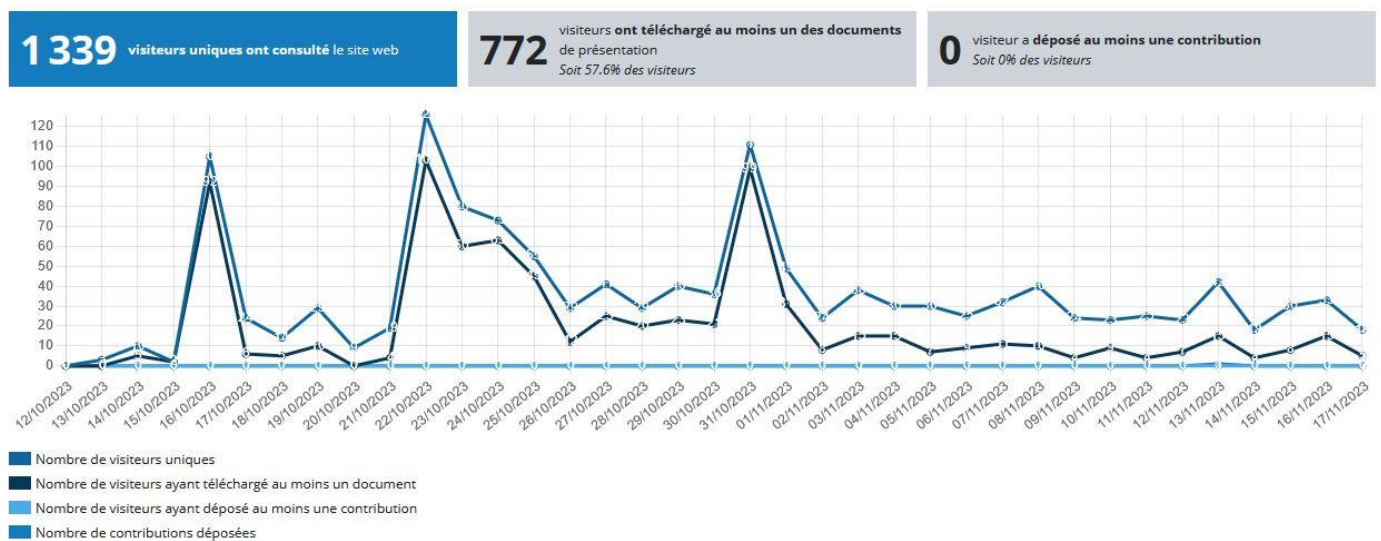
Une observation a été consignée hors permanences sur le registre de Barenton-Bugny par M. Patrick Julien (observation n°3).

5.2 Fréquentation sur le site internet dédié :

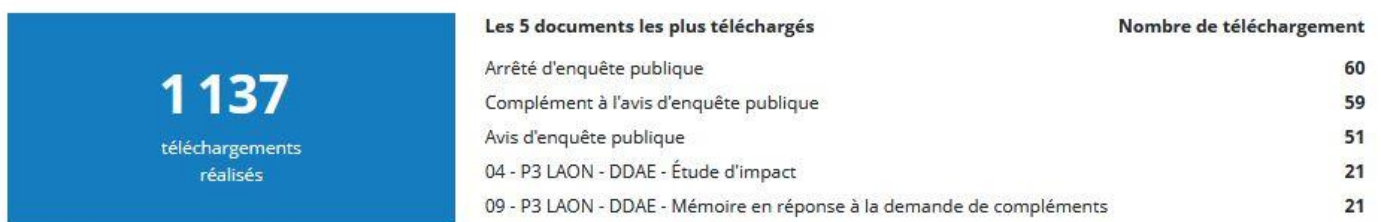
Un registre d'enquête dématérialisé était consultable en ligne sur un site internet dédié élaboré par la société Préambules et accessible à l'adresse enquete-publique-4865@registre-numerique.fr.

La fréquentation du site, représentée sur les graphiques ci-dessous, montre une que le site a été consulté par 1339 visiteurs dont 772 ont téléchargé au moins un document :

Fréquentation



Téléchargements



Une observation proposée par Jean SOYEUX et déposée le lundi 13 novembre 2023 faisait allusion à un document joint :

Objet : Projet P3 LAON SAS

Barenton Bugny, le 13 Novembre 2023.

Monsieur le commissaire,

N'ayant pu me rendre disponible le 9 novembre, je vous prie de trouver ci-joint mes remarques concernant ce projet.

Veillez agréer, Monsieur le commissaire, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean SOYEUX

Document(s) associé(s)

[Document n°1](#) [Document n°2](#)

N'ayant pu télécharger ces documents, j'ai contacté Monsieur Soyeux par courriel afin qu'il me fasse parvenir ces documents par courriel à mon adresse personnelle et je les ai joints au registre de Laon, référence Doc n°2.

6 Inventaire des observations :

3 registres papier et un registre dématérialisé ont été mis à disposition du public. Le tableau ci-dessous dresse le bilan des observations y étant été consignées et des documents y étant été annexés.

Registre	Nombre d'observations	Nombre de documents
Mairie de Barenton-Bugny	3	2
Mairie de Laon	0	0
Maison Cœur de Ville de Laon	2	1
Registre dématérialisé	1 (annexé au registre Cœur de ville)	0

6.1 Registre de Barenton-Bugny :

Observation n°1 : M. et Mme Sommé, Barenton-Bugny

Quatre interrogations sont posées :

- Les retombées financières pour le village sont infimes, voire nulles. Peut-on modifier leur répartition ?
- Peut-on limiter le tonnage des camions traversant la commune ?
- Le maire a-t-il autorité sur la régulation de la circulation automobile traversant la commune ?
- Qui paiera la dégradation des routes induite par l'augmentation de la circulation ?

Observation n°2 : M. Laurent Grousez, adjoint au maire de Barenton-Bugny

Inquiet de l'augmentation de la circulation des poids lourds, M. Grousez formule trois propositions d'aménagements (feux comportementaux, écluses et suppression des voies prioritaires avec rétablissement du régime de priorités à droite.

D'autre part, il signale que la route départementale 546 comporte trois virages empêchant le croisement des Poids-lourds et que la structure de la route communale « de la Maison blanche » ne peut pas supporter ces véhicules et que son gabarit devrait être limité à 3,5t.

Observation n°3 : M. Julien Patrick

M. Patrick prétend que le projet de la société P3 est une aberration écologique, que l'écologie ne sert qu'à augmenter les taxes et que les emplois promis sont fictifs et que l'augmentation de la circulation aura une incidence sur la qualité de vie des habitants (bruit, vibrations, pollution). Il souhaite que le Département et le syndicat du Griffon prennent en charge les aménagements permettant de réduire la vitesse et le tonnage des véhicules.

Document n°1 : M. Francis Gandon, de la ferme Hors de voie

L'entrepôt projeté sera situé à 600m de la ferme de Hors de voie : M. Gandon demande que la ferme et les maisons voisines soient raccordés au réseau public d'adduction d'eau potable afin de pallier les éventuelles pollutions des eaux.

L'exploitant souhaite que la clôture du futur entrepôt préserve un gabarit de 7m de large au chemin rural dit « du Griffon » nécessaire au passage des engins agricoles et aux camions de betteraves et que ce chemin soit uniquement réservé à la circulation de ces véhicules.

Document n°2 : M. et Mme Besnard, Barenton-Bugny

Les déposants s'inquiètent des nuisances provoquées par l'augmentation de la circulation des véhicules VL et PL dans la commune et sollicitent les élus du Département et de la Région afin de prendre les dispositions nécessaires afin de préserver la qualité de vie des habitants de la commune.

6.2 Registre de la Maison Cœur de ville :

Observation n°1 : M. Jacques Brulant, Laon

Le déposant dénonce la disparition de bonnes terres agricoles, une augmentation de la circulation, des créations d'emplois plus ou moins fictives. Concernant plus particulièrement le projet, il s'inquiète de la capacité de la station d'épuration de traiter le volume d'effluents, de l'hypothétique raccordement ferroviaire et de la nette augmentation de la pollution au CO².

Observation n°2 : Mme Céline Beretta, Barenton-Bugny

La déposante, travaillant à Reims, s'inquiète de l'inadaptation des infrastructures à l'augmentation du volume de circulation des VL et PL, tant pour l'accès à l'autoroute A26 que pour la circulation sur la RN2. Elle craint également que la saturation de la RN2 n'entraîne une augmentation de la fréquentation des voies communales et souhaite que les autorités compétentes mènent une réflexion sur l'adaptation des infrastructures routières et ferroviaires mais constate, qu'à ce jour, le thème semble totalement écarté des projets du Département.

Document n°1 : M. Nicolas Richard, conseiller régional « Les Ecologistes »

Cet avis est composé de cinq paragraphes distincts abordant différents sujets concernant pour la plupart des thèmes liés à l'environnement.

Dans un avis global, M. Richard s'étonne que ce projet logistique relève d'une logique dépassée consistant à augmenter les transferts de marchandises par camions dans toute l'Europe alors que les enjeux pour l'avenir sont la diminution des déplacements et la relocalisation des productions. Il trouve également que le terme multimodal ne s'applique pas à cette plateforme tant le raccordement ferroviaire semble une hypothèse peu envisageable. Et M. Richard constate que le trafic supplémentaire de 1200 camions va impacter la qualité de vie des riverains.

Concernant l'aspect paysager, le déposant critique les vues proposées dans le dossier afin d'illustrer le futur environnement du bâtiment et émet plusieurs remarques supplémentaires concernant son aménagement extérieur.

Des remarques sont formulées dans les paragraphes concernant la gestion énergétique du bâtiment et celles des eaux de ruissellement.

Le dernier sujet abordé concerne un article paru dans le journal l'union et dans lequel j'aurais, avant la fin de l'enquête, formulé un avis, commettant une faute déontologique. Lui ayant demandé de préciser le passage de l'article justifiant cette remarque, il ne m'a pas fourni de réponse précise...

Document n°2 : M. Jean Soyeux

Une nouvelle fois, le problème du gabarit d'une voie d'accès à l'entrepôt à partir de Barenton-Bugny est présenté : M. Soyeux accompagne son observation d'un schéma en coupe de cette voie reliant la RN2 à Barenton-Bugny et prétendant que sa structure n'est pas adaptée au trafic de véhicules de fort tonnage.

M. Soyeux s'inquiète également de l'artificialisation de 15ha qui risque de provoquer un débordement d'eaux de ruissellement lors de fortes précipitations et un risque d'inondation pour les habitations de Barenton-Bugny les plus proches du site.

Source d'inquiétude également présentée par le déposant, l'augmentation du trafic des véhicules risquent d'induire une pollution de l'air, des risques d'engorgement de la circulation et une incertitude sur la nature des produits entreposés.

Comme le stipule l'article 9 de l'arrêté préfectoral, j'ai fait parvenir le 24 novembre par courriel un procès-verbal des observations formulées sur les différents registres mis à disposition du public (*voir document annexe n°13*) ainsi que les copies des pages des registres et des documents annexés à M. Nicolas Camus, chef de projet de la société P3 Logistic Parks. Le vendredi 8 décembre, j'ai rencontré M. Nicolas Camus à mon domicile d'Aguilcourt afin qu'il me présente le Mémoire en réponse aux observations formulées durant l'enquête (*voir document annexe n°14*).

7 Analyse de observations et réponses du maître d'œuvre :

Le mémoire rédigé par la société P3 LAON SAS présente les réponses aux observations relevées dans le Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2023 qui ont été regroupées selon les

thématiques environnementales abordées. Les observations et réponses sont reprises de manière succinctes et le lecteur est renvoyé au Mémoire en réponse (*document annexe n°14*) afin de prendre connaissance de leur intégralité.

7.1 Observations concernant l'emploi et l'économie :

Registre de Barenton-Bugny - Observation n°1 : M. et Mme Sommé, Barenton-Bugny :

- Les retombées financières pour le village sont infimes, voire nulles. Peut-on modifier leur répartition ?
- Qui paiera la dégradation des routes induite par l'augmentation de la circulation ?

Extraits de la réponse P3 LAON SAS :

Question économique s'adressant aux collectivités locales et non au porteur de projet directement.

Point de vue du commissaire enquêteur :

L'enquête ne concerne effectivement que l'implantation du bâtiment au sein de la zone du Griffon et non pas les conséquences économiques pour les communes environnantes.

Registre de la Maison Coeur de Ville - Observation n°1 : M. Jacques Brulant, Laon

Le déposant dénonce [...], des créations d'emplois plus ou moins fictives. [...]

Registre de Barenton-Bugny - Observation n°3 : M. Julien Patrick :

M. Patrick prétend que le projet de la société P3 est une aberration écologique, que l'écologie ne sert qu'à augmenter les taxes et que les emplois promis sont fictifs [...].

Extraits de la réponse P3 LAON SAS :

Le porteur de projet rappelle les perspectives d'emploi évoquées dans le dossier d'enquête que pourrait entraîner le projet et les statistiques sur l'emploi dans les deux communes de Barenton-Bugny et de Laon.

Point de vue du commissaire enquêteur :

Les importantes capacités de stockage des cellules nécessitera obligatoirement l'emploi d'un personnel important chargé de la manutention et des emplois tertiaires dans chacune des entreprises locataires : l'emploi d'une vingtaine de personnes par cellule est sans doute envisageable.

7.2 Observations concernant le trafic routier :

Registre de Barenton-Bugny - Observation n°1 : M. et Mme Sommé, Barenton-Bugny

Peut-on limiter le tonnage des camions traversant la commune ?

Le maire a-t-il autorité sur la régulation de la circulation automobile traversant la commune ?

Registre de Barenton-Bugny - Observation n°3 : M. Julien Patrick :

M. Patrick [...] souhaite que le Département et le syndicat du Griffon prennent en charge les aménagements permettant de réduire la vitesse et le tonnage des véhicules.

Extraits de la réponse P3 LAON SAS :

Les règles imputables à la sécurité routière dans la commune (véhicules autorisés et limitation de vitesse) relèvent des institutions communales et non du porteur de projet.

Point de vue du commissaire enquêteur :

Le trafic estimé à un millier de poids lourds est effectivement inquiétant pour les habitants de Barenton-Bugny : une adaptation des règles de circulation dans la commune pourrait être envisagée.

Registre de Barenton-Bugny - Observation n°2 : M. Laurent Grousez, adjoint au maire de Barenton-Bugny

[...] D'autre part, il signale que la route départementale 546 comporte trois virages empêchant le croisement des Poids-lourds et que la structure de la route communale « de la Maison blanche » ne peut pas supporter ces véhicules et que son gabarit devrait être limité à 3,5t.

Extraits de la réponse P3 LAON SAS :

Les mouvements des camions sont liés à la réception et à l'expédition des marchandises. Comme le précise l'étude trafic réalisée spécifiquement pour le projet et évoquée ci-après, le trafic PL sera majoritairement réalisé directement depuis et vers l'A26, localisée à proximité immédiate du projet et à l'origine du choix d'implantation du site et prétend qu'aucune augmentation du trafic PL n'impactera la commune.

Point de vue du commissaire enquêteur :

En toute logique, la majorité du trafic PL devrait rejoindre l'autoroute A26 et en moindre mesure la RN2 ; c'est sans compter les trajets conseillés par les équipements GPS basés sur des parcours réalisés au plus court.

Registre de la Maison Cœur de Ville - Document n°2 : M. Jean Soyeux

Registre de Barenton-Bugny - Observation n°2 : M. Laurent Grousez, adjoint au maire de Barenton-Bugny

Registre de Barenton-Bugny - Document n°2 : M. et Mme Besnard, Barenton-Bugny

Registre de la Maison Cœur de Ville - Observation n°2 : Mme Céline Beretta, Barenton-Bugny

Registre de la Maison Cœur de Ville - Observation n°1 : M. Jacques Brulant, Laon

Registre de la Maison Cœur de Ville - Document n°2 : M. Jean Soyeux

Toutes ces observations font part de l'inquiétude des déposants face à l'augmentation du trafic, l'inadaptation du gabarit des voies de circulation et proposent des solutions d'aménagements et certaines invitent les autorités compétentes mènent une réflexion sur l'adaptation des infrastructures routières et ferroviaires.

Extraits de la réponse P3 LAON SAS :

Les besoins logistiques restent très forts en France, a fortiori dans le cadre d'une réindustrialisation. Les flux logistiques doivent s'adapter en conséquence et la localisation de la ZAC du Griffon directement en sortie des axes A26 et N2 est idéale pour répondre à ces besoins tout en limitant les nuisances pour les résidents alentours.

Le porteur de projet renvoie les déposants aux différentes études et simulations réalisées dans le cadre du projet concluant que dans les flux de circulation liés au projet, aucun PL n'est prévu en direction du centre-ville de BARENTON-BUGNY.

Concernant le fonctionnement du carrefour RN2 – RD546 - Accès de l'A26, le porteur de projet indique : « Ainsi, même si ce carrefour devrait être plus sollicité avec la mise en service des 3 plateformes logistiques, son large dimensionnement lui assure un bon fonctionnement, dans des conditions similaires à aujourd'hui. Malgré les baisses en termes de réserve de capacité, on n'attend aucun dysfonctionnement en situation projet. »

Point de vue du commissaire enquêteur :

Le trafic PL et VL va assurément présenter une augmentation liée à l'activité du centre logistique : je ne peux que m'appuyer sur les études présentées dans le dossier et croire aux assurances données par le bureau d'études.

Registre de la Maison Cœur de Ville - Document n°1 : M. Nicolas Richard, conseiller régional « Les Ecologistes »

Dans un avis global, M. Richard s'étonne que ce projet logistique relève d'une logique dépassée consistant à augmenter les transferts de marchandises par camions dans toute l'Europe alors que les enjeux pour l'avenir sont la diminution des déplacements et la relocalisation des productions. [...] Il constate que le trafic supplémentaire de 1200 camions va impacter la qualité de vie des riverains.

Compléments extrait du document n°1 : En l'état, l'ajout d'une partie du trafic prévu sur la RN2 (40%) des 1200 camions prévus va détériorer un peu plus la qualité de vie des riverains, la sécurité routière des usagers, la qualité de l'air sur le parcours. Le passage à 2X2 voies de cet axe est en effet aujourd'hui encore une hypothèse de travail, sans échéance et sans budget (1 milliard d'euros pour 20 minutes de « gain » sur le trajet Laon-Avesnes), et avec une forte opposition locale sur le principe d'une création de type « autoroutière » pour un trafic de proximité.

Extraits de la réponse P3 LAON SAS :

La possibilité du transport ferroviaire a bien été prise en compte par la société P3. Cette volonté s'est traduite par des adaptations du projet pour s'assurer de la possibilité de réaliser le raccordement à la voie ferrée :

- Compte tenu de la topographie du terrain, le niveau de terrassement et le calage du niveau de la plateforme ont été déterminés de manière à permettre la mise en place du futur embranchement ferroviaire) ;
- L'emprise requise pour la réalisation de l'embranchement a également été prise en compte dans le cadre de l'étude faune-flore et des éventuelles mesures d'évitement / réduction à prendre ;
- L'implantation des cellules de liquides inflammables a été réfléchi pour permettre en façade Ouest un accès direct au bâtiment en dehors d'une cellule de produits dangereux ;
- La voie engin et les chemins stabilisés (notamment pour l'accès à la rétention déportée) ont été prévus pour éviter toute traversée de la future voie ferrée.

Les études techniques requièrent un délai important. Elles sont en cours et dépendent notamment des besoins des futurs locataires, impactant le design de la voie ferrée (longueur des trains et wagons notamment).

La copie d'un compte-rendu d'une réunion d'échange avec la SNCF justifiant des réflexions en cours est fournie en annexe du présent mémoire.

Point de vue du commissaire enquêteur :

Il est vrai que « l'éventuelle » prise en compte d'une desserte ferroviaire dans ce projet peut surprendre en ces temps où la diminution des émissions de CO² devrait donner la priorité aux transports vertueux mais à ces vœux pieux sont confrontés à une réalité économique faisant la part belle aux transports routiers et la gestion calamiteuse du fret ferroviaire par la SNCF n'incite pas les industriels à préférer ce mode de transport au coût élevé et à la fiabilité toute relative. Malheureusement, la relocalisation de la production est gravement concurrencée par des pays dont les coûts de production sans commune mesure avec ceux d'une production locale.

7.3 Observations concernant le climat, l'air et l'énergie :

Registre de Barenton-Bugny - Observation n°3 : M. Julien Patrick :

M. Patrick indique que [...] l'augmentation de la circulation aura une incidence sur la qualité de vie des habitants (bruit, vibrations, pollution).

Registre de la Maison Cœur de Ville - Document n°2 : M. Jean Soyeux

L'augmentation du trafic des véhicules risque d'induire une pollution de l'air.

Extraits de la réponse P3 LAON SAS :

Il est indéniable que l'augmentation du trafic PL induira une augmentation des rejets de CO² et de Nox : le porteur de projet estime une augmentation de 4,76% pour les NOx aux émissions de la zone d'étude, mais des contributions de moins de 1 % pour tous les autres paramètres considérés. Au regard de ces éléments, l'impact du projet est qualifié de faible dans le domaine de la qualité de l'air.

Le nombre important de véhicules PL répondant aux normes EURO V et Euro VI, la part en augmentation des véhicules VL électriques, la gestion informatisée des trajets et la position centrale du projet au niveau d'un barycentre économique contribueront à réduire l'émission de polluants et leur impact sur la qualité de l'air.

Point de vue du commissaire enquêteur :

Malgré les progrès technologiques, l'augmentation du trafic aura un inévitable impact sur la qualité de l'air. Les simulations présentées dans le dossier d'enquête montrent une incidence modérée sur la détérioration de la qualité de l'air.

Registre de la Maison Cœur de Ville - Observation n°1 : M. Jacques Brulant, Laon

Le déposant s'inquiète de la nette augmentation de la pollution au CO₂.

Extraits de la réponse P3 LAON SAS :

Le porteur de projet présente dans l'étude d'impact une étude détaillée du bilan carbone de la construction et de l'exploitation du bâtiment. Le remplacement des chaudières gaz par des équipements plus performants est envisagé à terme et rappelle que pour la réalisation de ce projet, la société P3 LAON SAS vise l'obtention du niveau «Excellent », voire « Out standing » de la certification BREEAM (Building Research Establishment Environmental

Assessment Method - référentiel britannique d'évaluation de la performance environnemental d'un projet de construction) en rappelant également les mesures prévues afin de veiller à une utilisation rationnelle de l'énergie. Enfin, les projets incluent la mise en place de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble des toitures de ses entrepôts (hormis les zones de sécurité) pour une surface 63 200 m² pour l'ensemble des 3 lots. Cela permettra une production de 9 129 MW à 14 258 MW par an correspondant à la consommation annuelle de 3 000 foyers et représentera 1,5 à plus de 2 fois la consommation électrique annuelle du projet.

Avis du commissaire enquêteur :

Il est de l'intérêt du promoteur de réduire au maximum la consommation d'énergie sur le site afin d'en réduire les coûts d'exploitation. L'utilisation de chaudières à gaz pour le chauffage est actuellement la plus judicieuse mais le promoteur n'exclut pas de les remplacer quand les technologies permettant de les remplacer par des systèmes plus performants sera économiquement envisageable.

Registre de la Maison Cœur de Ville - Document n°1 : M. Nicolas Richard, conseiller régional « Les Ecologistes »

Extrait du document n°1 : « Le projet prévoit d'équiper environ la moitié de la surface de toiture de panneaux photovoltaïques. Pourquoi seulement la moitié ? Si une surface aussi importante doit être artificialisée (sans compter les voiries), autant que cela serve à quelque chose ! En l'état du projet, le site est déjà plus qu'autosuffisant en électricité. Compte tenu des objectifs en matière de chauffage des locaux (hors gel) hors bureaux, l'ajout de surface photovoltaïque permettrait de se passer de la chaufferie gaz prévue dont les résultats en termes d'émission de CO₂ sont loin d'être nuls. L'inertie d'un volume de 1,456 millions de m³ permettant de se passer de chauffer durant la nuit. »

Extraits de la réponse P3 LAON SAS :

Bien que la réglementation n'impose que 30% de couverture, et la charte AFILOG d'engagements réciproques 50%, la société P3 LAON SAS a fait le choix de couvrir 100% de la surface exploitable de ses entrepôts ; les surfaces non exploitées correspondent aux équipements de sécurité requis par la réglementation des installations classées (bandes de protection incombustibles, exutoires de désenfumage...). Pour rappel, le projet prévoit la mise en place d'une surface de 44 800 m² environ pour le lot 1.

A l'heure actuelle, il est prévu que l'ensemble de l'énergie produite soit réinjectée dans le réseau. Des solutions d'autoconsommation seront mises en œuvre en adéquation avec les besoins du site (pompes à chaleur, bornes de recharge pour véhicules électriques).

Au regard des critères technico-économiques, il apparaît que la solution la plus intéressante à long terme est celle d'une pompe à chaleur avec un puisage géothermique dans la nappe phréatique mais pour l'heure, le scénario de chaufferies alimentées au gaz naturel reste celui déclaré dans la présente autorisation environnementale.

Point de vue du commissaire enquêteur :

Le projet met en œuvre les solutions de gestions de l'énergie correspondant aux critères économiques actuels, se réservant la possibilité de les faire évoluer en fonction des évolutions technologiques.

7.4 Observations concernant l'eau et les effluents aqueux :

Registre de Barenton-Bugny - Document n°1 : M. Francis Gandon, de la ferme Hors de voie

L'entrepôt projeté sera situé à 600 m de la ferme de Hors de voie : M. Gandon demande que la ferme et les maisons voisines soient raccordées au réseau public d'adduction d'eau potable afin de pallier les éventuelles pollutions des eaux.

Extraits de la réponse P3 LAON SAS :

Il est rappelé que l'activité du site est uniquement dédiée au stockage et non à du process industriel. Les seuls effluents susceptibles d'être générés sont :

- Les eaux pluviales de ruissellement des voiries et de toiture liée à l'imperméabilisation du site absorbées par les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales prévus au droit du site,

- Les eaux usées domestiques issues des sanitaires et des locaux sociaux ainsi que les eaux de lavage des auto-nettoyeuses pour les sols de l'entrepôt. Il apparaît que la contribution des eaux usées des trois projets après traitement au niveau de la station d'épuration de LAON sera très faible.

D'autre part, le porteur de projet détaille les mesures spécifiques prévues pour prévenir tout déversement accidentel et pollution du milieu naturel issu du stockage de produits dangereux sur le site.

Point de vue du commissaire enquêteur :

Bien qu'il semble anormal que la ferme de Hors de voie ne soit pas reliée au réseau d'adduction d'eau de la ville de Laon, il semble que la probabilité de pollution de son approvisionnement en eau de consommation soit faible au vu des mesures prévues pour prévenir des déversements accidentels de produits dangereux.

Registre de la Maison Cœur de Ville – Observation n°1 : M. Jacques Brulant, Laon

Le déposant s'inquiète de la capacité de la station d'épuration de traiter le volume d'effluents.

Extraits de la réponse P3 LAON SAS :

Comme présenté au paragraphe 4.1.3 de l'étude d'impact, la station d'épuration de LAON a une capacité de 40 000 équivalents habitants (EH), qui sera portée à 58 000 EH après la réalisation du projet d'extension (en cours).

Pour l'année 2021, la charge maximale en entrée a été de 38 400 EH. La station est donc largement dimensionnée pour le traitement des eaux usées liées à l'ajout de l'ordre des 603 salariés liés au projet (au total sur les 3 lots) correspondant à 300 EH environ.

Point de vue du commissaire enquêteur :

Les chiffres parlent d'eux-mêmes.

Registre de la Maison Cœur de Ville - Document n°1 : M. Nicolas Richard, conseiller régional « Les Ecologistes »

« L'étude de la capacité de stockage est faite sur un pas de temps de 50 ans. Cependant les épisodes actuels dans le Pas de Calais montrent la fragilité de ce type de statistiques dans le contexte de changement climatique paraît insuffisante. Les volumes de rétentions partent d'une hypothèse de bassin vide au moment des pluies, qui s'avère totalement théorique au regard de la capacité d'absorption des volumes par le sol.

Par ailleurs, il n'est pas étudié dans ce projet l'effet cumulatif de cette nouvelle installation sur la capacité globale des réseaux à accueillir les volumes qu'engendrerait l'installation au regard de l'existant. Et au-delà des réseaux, sur l'exutoire de cours d'eau dans lequel il va se déverser. Outre un risque de saturation local des réseaux, le risque existe d'un cumul sur le cours d'eau avec inondation des riverains. »

Registre de la Maison Cœur de Ville – Document n°2 : M. Jean Soyeux

M. Soyeux s'inquiète également de l'artificialisation de 15 ha qui risque de provoquer un débordement d'eaux de ruissellement lors de fortes précipitations et un risque d'inondation pour les habitations de Barenton-Bugny les plus proches du site.

Extraits de la réponse P3 LAON SAS :

Le porteur de projet détaille les moyens prévus afin de limiter le débordement des eaux pluviales en respect de la réglementation. L'artificialisation des sols a été limitée par un agencement judicieux des bâtiments dans le respect d'une emprise au sol de 50 % au maximum imposée par les documents d'urbanisme.

L'ensemble des réglementations en vigueur ont été respectées et sont citées dans la notice hydraulique annexée à l'évaluation environnementale, notamment :

- Les prescriptions des plans locaux d'urbanisme ;
- Le règlement de la ZAC Pôle d'activités du Griffon ;
- L'arrêté loi sur l'eau du Préfet du 8 août 2006 autorisant la SEDA à aménager la ZAC du Pôle du Griffon et à réaliser ses bassins de régulation des eaux pluviales sur le territoire des communes de Laon, Chambry et Barenton-Bugny.

Les débits à rejet limité des parcelles ont été calculés sur la base des hypothèses définies au niveau de la ZAC et validées par les autorités, en prenant en compte la faible imperméabilisation du site. La profondeur des bassins, due à la taille des parcelles et à la profondeur des réseaux, permet de constituer des volumes tampons dans les bassins, non pris en compte dans les calculs. Ils constituent ainsi des volumes « supplémentaires » pouvant être sollicités en cas de pluie de retour supérieur à 50 ans ou bien de changement climatique impactant le volume d'eau généré par les pluies de références.

Point de vue du commissaire enquêteur :

Les phénomènes météorologiques violents constatés depuis quelques années peuvent conduire à modifier les réglementations concernant les moyens mis en œuvre afin d'absorber les importantes précipitations qui en résultent. Le porteur de projet se limite en effet au respect des mesures réglementaires en vigueur.

7.5 Observations concernant l'artificialisation des sols :

Registre de la Maison Cœur de Ville - Observation n°1 : M. Jacques Brulant, Laon

Le déposant dénonce la disparition de bonnes terres agricoles.

Registre de la Maison Cœur de Ville - Document n°1 : M. Nicolas Richard, conseiller régional « Les Ecologistes »

Compléments extraits du document n°1 : « En termes d'artificialisation, ce sont plus de 10 hectares de meilleures terres agricoles de France qui vont être stérilisées, s'ajoutant à ce qui a déjà été perdu en zone périurbaine avec la nouvelle enseigne de supermarché. »

Extraits de la réponse P3 LAON SAS :

Les terrains accueillant le projet font partie du Pôle d'activité du Griffon, espace de 150 ha dédié à l'activité économique pour accueillir de l'artisanat, de l'industrie, des bureaux d'étude et activités de recherche.

Ils sont implantés en zones UzC/UzC1 au regard du PLU de LAON et en zones AUZC1, AUZC2 et AUZB au regard de la commune de BARENTON-BUGNY, respectivement des zones urbaines et zones à urbaniser et destinées à terme à accueillir des activités autres qu'agricoles. Une étude préalable de compensation agricole a été réalisée et il est ainsi proposé comme mesure de compensation, la participation à la mise en place d'une agriculture de régénération qui s'inscrit aussi dans la politique des quotas carbone : le montant estimé de la compensation est de 171 712 €, ce qui représente une valeur de compensation de 4 889€/ha environ.

Point de vue du commissaire enquêteur :

L'implantation de bâtiments à vocation logistique ou industrielle réclament d'importantes surfaces qui ne peuvent être prélevées que sur du foncier agricole, la région de Laon ne disposant pas de friches industrielles d'importance répondant à ces besoins : les communauté d'agglomération du Pays de Laon et communauté de communes du Pays de la Serre ont créé la ZAC Pôle d'activités du Griffon dans le but de générer de l'activité économique sur leurs territoires et ont ainsi choisi de convertir des terres agricoles en zones d'activités artisanales et industrielles : c'est un choix délibéré et la société SAS P3 Laon ne fait que contribuer, au travers de ce projet, au développement économique de la région.

7.6 Observations concernant le bruit :

Registre de Barenton-Bugny - Observation n°3 : M. Julien Patrick :

M. Patrick souligne que l'augmentation de la circulation aura une incidence sur la qualité de vie des habitants (bruit, vibrations, pollution).

Compléments dans la conclusion du procès-verbal : Plusieurs observations évoquent le bruit et les vibrations liés à l'activité du site : l'étude environnementale comporte, certes une modélisation des sources de bruit et de vibration liées au site, mais limitée à son périmètre et ignore les sources de bruit impactant la zone urbanisée de la commune et liées au trafic des véhicules Poids-lourds.

Extraits de la réponse P3 LAON SAS :

Une modélisation des nuisances acoustiques susceptibles d'être générées par le fonctionnement pour les 3 lots a été réalisée. Elle intègre le trafic et les équipements techniques qui seront mis en place (extracteurs des locaux de charge, chaufferie, local sprinkler).

Il apparaît que les niveaux de bruit résultant de l'activité du site ne dépassent pas les objectifs visés aux différents points de contrôle. Les exigences réglementaires en termes d'émergence sonore en périodes diurne, en soirée et en période nocturne seront donc respectées en zone à émergence réglementée comme en limite de propriété.

L'établissement n'aura aucune incidence acoustique sur la partie urbanisée de la commune, celle-ci étant bien plus éloignée du projet que les zones à émergences réglementées considérées dans l'étude. De plus, les poids-lourds emprunteront, comme l'indique l'étude trafic l'accès depuis la RN2 et l'A26, évitant le centre-ville de la commune de Barenton-Bugny.

Point de vue du commissaire enquêteur :

L'activité de stockage liée au site ne met pas en œuvre de process industriels potentiellement générateurs de bruit, les sources sonores et de vibrations les plus significatives étant générées par le trafic de poids-lourds. L'éloignement du site de la partie urbanisée de la commune devrait protéger les résidents des nuisances liées à l'activité des entreprises locataires, si tant est que le trafic routier reste très limité dans le centre-ville de la commune.

7.7 Observations concernant les aménagements paysagers :

Registre de la Maison Cœur de Ville - Document n°1 : M. Nicolas Richard, conseiller régional « Les Ecologistes »

Concernant l'aspect paysager, le déposant critique les vues proposées dans le dossier afin d'illustrer le futur environnement du bâtiment et émet plusieurs remarques supplémentaires concernant son aménagement extérieur. Le ton utilisé est assez sarcastique et dénote du caractère polémique de l'observation.

Extraits de la réponse P3 LAON SAS :

La réponse du maître d'ouvrage reprend point par point les remarques énoncées par M. Richard. Le lecteur est invité à en prendre connaissance en consultant le mémoire en réponse figurant en document annexe n°13 de ce rapport.

Point de vue du commissaire enquêteur :

Le site accueille une activité industrielle et la première préoccupation des architectes est d'en faire un bâtiment fonctionnel mais néanmoins esthétique bénéficiant d'un aménagement paysager agréable pour le personnel y travaillant : en aucun cas il ne constituera un lieu de loisirs destiné au public et il m'apparaît que l'aménagement paysager est réalisé dans le souci de limiter l'artificialisation des sols et le respect de l'environnement.

7.8 Observation revêtant un caractère particulier :

Registre de Barenton-Bugny - Document n°1 : M. Francis Gandon, de la ferme Hors de voie :

L'exploitant souhaite que la clôture du futur entrepôt préserve un gabarit de 7 m de large au chemin rural dit « du Griffon » nécessaire au passage des engins agricoles et aux camions de betteraves et que ce chemin soit uniquement réservé à la circulation de ces véhicules.

Extraits de la réponse P3 LAON SAS :

Le porteur de projet détaille les contraintes réglementaires existantes imposées par le PLU de Barenton-Bugny. Le porteur de projet a reçu un courriel, le 13 décembre, émanant du service urbanisme de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon formulé ainsi :

Monsieur Othman, bonjour,

Je tiens à vous informer qu'a bien été exécuté le découpage des parcelles sises "Le pont des moutons" et sise "Vallée Griffon", longeant le chemin rural dit de la Vallée Griffon, celui qui est parallèle à la voie ferrée,

En effet, nous sommes en possession d'un extrait cadastral modèle 1.

De ce fait, comme indiqué par le géomètre qui a été chargé de cette démarche, l'obtention de ce type de document signifie que le découpage est effectif.

Par conséquent, de par ce découpage parcellaire, indiqué dans la promesse de vente, la demande de monsieur Gandon, qui avait déjà interpellé la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, a été prise en compte.

Vous pourriez ainsi en faire part au commissaire enquêteur.

Bien cordialement

Sabine BAZIN-STOLZENBACH

Responsable du service Développement Local / Environnement / Urbanisme

Communauté d'Agglomération du Pays de Laon

60 rue de Chambry

02000 Aulnois sous Laon

Point de vue du commissaire enquêteur :

Il semble donc que la demande de M. Gandon ait abouti.

Registre de la Maison Cœur de Ville - Document n°2 : M. Jean Soyeux

Le déposant s'inquiète de l'incertitude sur la nature des produits entreposés.

Extraits de la réponse P3 LAON SAS :

La typologie de produits stockés est définie dans le dossier d'autorisation environnementale.

En l'absence d'information sur les futurs occupants de l'entrepôt, les produits stockés ne peuvent être définis plus précisément à ce stade du projet. Néanmoins, les locataires occupant les entrepôts devront respecter les éléments présentés dans les dossiers de demande d'autorisation (typologie de produits, quantités, modalités de stockage). Un état des stocks sera tenu et imposé à l'occupant conformément à la réglementation.

Point de vue du commissaire enquêteur :

Le site ne sera pas classé SEVESO seuil bas, ni seuil haut.

Les produits stockés au sein des différentes cellules de l'entrepôt seront de différentes natures :

- Des matières combustibles diverses,
- Des papiers et cartons ou matériaux combustibles analogues,
- Du bois ou matériaux combustibles analogues,
- Des polymères, incluant des pneumatiques et des polymères à l'état alvéolaires ou expansé,
- Des liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles (beurre, chocolat, huiles, lessives...),
- Des liquides inflammables.

Parmi les 8 cellules de moins de 3 000 m², 4 d'entre elles seront équipées pour accueillir des stockages de solides liquéfiables combustibles, liquides combustibles et liquides inflammables.

L'étude des dangers (EDD) conclut que les accidents potentiels sont l'incendie, le dégagement de fumées et le rejet de substances dangereuses : les simulations présentées concluent que leurs effets ne sortent pas des limites de propriété et qu'aucun effet toxique au sol n'est atteint et que le risque lié aux effets toxiques des fumées d'incendie peut être écarté.

Registre de la Maison Cœur de Ville - Document n°1 : M. Nicolas Richard, conseiller régional « Les Ecologistes »

Le dernier sujet abordé concerne un article paru dans le journal l'union et dans lequel j'aurais, avant la fin de l'enquête, formulé un avis, commettant une faute déontologique.

Compléments du document n°1 : Nous tenons à souligner notre étonnement et notre incompréhension sur le fait que le commissaire enquêteur ait émis, dans la presse un avis à l'ouverture de l'enquête Publique (et ce quel que soit cet avis, soyons clair). Si le rôle du commissaire enquêteur est bien, à l'issue de l'enquête, de produire un avis argumenté et tenant compte des retours qui lui ont été donné, il nous semble que celui-ci, formulé comme étant une citation directe en amont du processus est de nature à fausser l'enquête et l'avis que chacun est censé se faire sur le projet. Il s'agit à notre sens d'une faute déontologique de nature à faire tomber la procédure en cours, ou pour le moins une maladresse vis-à-vis de la presse.

Point de vue du commissaire enquêteur :

Je pense que la remarque de M. Richard est fondée sur la phrase de l'article selon laquelle je signale que le projet de la société SAS P3 ne pose pas de problèmes environnementaux particuliers puisqu'il se situe dans une zone déjà réservée aux implantations industrielles, fait qui n'est pas contestable. La MRAE ne formule pas de remarque sur la qualité de l'évaluation environnementale et signale que l'étude faune flore montre que le site du projet est en majeure partie occupé par des parcelles agricoles de culture ainsi qu'une zone en jachère, une zone rudérale, une pelouse et parcelle boisée, des fourrés et une portion de voie ferrée. Au niveau de la faune, l'étude relève l'absence de gîte potentiel pour une espèce de chauve-souris, le grand Murin, relève la présence de cinq espèces d'oiseaux nicheurs probables dans la zone rudérale et dans les zones de fourrés et de plantations arbustives de l'emprise.

Ma remarque, rapportée dans le journal, reste une constatation et fidèle au devoir d'objectivité lié à la fonction de commissaire enquêteur, je me dois d'analyser toutes les observations pouvant compléter l'étude environnementale et me fournir de nouveaux éléments me permettant d'élaborer et de motiver mes conclusions et de formuler mon avis.

8 Avis exprimés par les personnes publiques associées :

8.1 Avis de la MRAe :

Dans le cadre de la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale, l'avis de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) a été sollicité.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France a rendu un avis (n°MRAE 2023-7130) adopté lors de la séance du 27 juin 2023 dans lequel elle a formulé 12 remarques.

Le porteur de projet a, dans son Mémoire en réponse rédigé le 20 juillet 2023, apporté les compléments d'information sollicités par la MRAe.

8.2 Autres avis concernant les dossiers de permis de construire :

Dans le cadre des permis de construire déposés par la société SAS P3 Laon,

- la **Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France**, par des courriers adressés par la Cheffe de l'Unité Départementale de l'AISNE à la Communauté d'agglomération du Pays de Laon (17/08/2023) et à la Communauté de communes du Pays de la Serre (28/09/2023), a formulé des recommandations concernant les lignes électriques, les canalisations de transports de gaz, hydrocarbures ou produits chimiques, les sites et sols pollués d'origine industrielle et les enjeux environnementaux et paysagers du lieu d'implantation du projet à prendre en compte.
- Le Directeur départemental du **Service départemental d'Incendie et de secours (SDIS)** a formulé, le 25 août 2023, un avis favorable assorti de 3 observations.
- Par un courriel du 23 août 2023, la chargée des secteurs d'énergie de l'**Union des decteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA)** a précisé les conditions de raccordement de la parcelle accueillant le projet au réseau de distribution d'énergie électrique ENEDIS.

9 Bilan de l'enquête :

9.1 Sur l'organisation :

Par une décision n° E/23000076/80 du 5 septembre 2023, Madame la vice-présidente du Tribunal administratif d'Amiens désigne M. Jean-Marc Le Gouellec commissaire enquêteur titulaire et M. Robert Nedelec commissaire enquêteur adjoint chargés de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme logistique sur le territoire des communes de Barenton-Bugny et Laon déposée par la société P3 Laon SAS (*voir document annexe 2*).

Par arrêté n° IC/2023/ du 15 septembre 2023, Monsieur le Préfet de l'Aisne ordonne l'ouverture de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme logistique

sur le territoire des communes de Barenton-Bugny et Laon déposée par la société P3 Laon SAS (*voir document annexe 3*).

La publicité de l'enquête a été réalisée dans la forme et dans les délais prescrits par l'Arrêté préfectoral du 15 septembre 2023.

Je considère que le public a pu, durant la durée de l'enquête, prendre connaissance du dossier d'enquête de manière satisfaisante et accéder aux registres d'enquête papier et dématérialisé mis à sa disposition.

9.2 Sur le déroulement :

L'accueil du public a pu s'effectuer de manière satisfaisante dans la Maison du Cœur de Ville de Laon, annexe de la mairie lors des trois permanences prévues à Laon et en mairie de Barenton-Bugny lors des deux autres permanences.

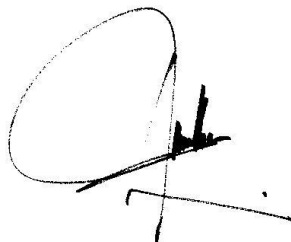
Durant toute la durée de l'enquête, le dossier était consultable et un registre était tenu à la disposition du public en mairies de Laon et de Barenton-Bugny.

9.3 Sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

J'ai fait parvenir le 24 novembre par courriel un procès-verbal des observations formulées sur les différents registres mis à disposition du public (*voir document annexe n°13*) ainsi que les copies des pages des registres et des documents annexés à M. Nicolas Camus, chef de projet de la société P3 Logistic Parks. Le vendredi 8 décembre, j'ai rencontré M. Nicolas Camus à mon domicile d'Aguilcourt afin qu'il me présente le Mémoire en réponse aux observations formulées durant l'enquête (*voir document annexe n°14*).

L'intégralité des observations formulées et des documents déposés ont obtenu réponse de la part du porteur de projet.

Fait à Aguilcourt, le 13 décembre 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.M. Le Gouellec', written over a horizontal line.

Jean-Marc Le Gouellec

Commissaire enquêteur

10 Documents annexes :

Annexe 1 : Demande de la DDT de désignation d'un commissaire enquêteur	page 26
Annexe 2 : Désignation de commissaires enquêteurs par le TA	page 27
Annexe 3 : Arrêté préfectoral du 15 septembre 2023	page 28
Annexe 4 : Complément à l'avis d'enquête apposé en mairie de Laon	page 34
Annexe 5 : Avis d'enquête publique	page 35
Annexe 6 : Photos des affichages de l'avis d'enquête sur les lieux de permanence.....	page 36
Annexe 7 : Photo de l'affichage de l'avis d'enquête sur le terrain.....	page 37
Annexe 8 : Parutions de l'avis d'enquête dans l'union et l'Aisne nouvelle	page 38
Annexe 9 : Capture d'écran du site de la Préfecture de l'Aisne	page 39
Annexe 10 : Capture d'écran du site du registre dématérialisé	page 39
Annexe 11 : Article du journal l'union du 27 octobre 2023.....	page 40
Annexe 12 : Captures des écrans d'accès au dossier d'enquête	page 41
Annexe 13 : Procès-verbal de synthèse des observations.....	page 42
Annexe 14 : Mémoire en réponse du porteur de projet	page 46

Le Directeur départemental
à

**MADAME LA PRESIDENTE DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
14 RUE LEMERCHIER
80011 AMIENS CEDEX**

- 4 SEP. 2023

Laon, le

Objet : Désignation du Commissaire Enquêteur

Ref : Article R.181-35, R.181-36 et R.123-5 du code de l'environnement

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, je vous précise que le dossier présenté par la société P3 LAON SAS relatif à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme logistique sur le territoire des communes de BARENTON-BUGNY et LAON, a été déclaré recevable.

Cette demande d'autorisation doit être soumise à une enquête publique unique prévue à l'article R.181-35 du code de l'environnement, relative à l'autorisation environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'à deux demandes de permis de construire.

Par conséquent, je me propose de retenir pour cette enquête la période du 25 septembre 2023 au 25 octobre 2023 inclus.

Je vous serais obligé de bien vouloir me communiquer le nom du commissaire enquêteur que vous aurez désigné pour le projet susmentionné.

Le Directeur départemental
des territoires



Vincent ROYER

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Gabrièle LINET
Tél. : 03 23 24 65 49
Mail. : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr
Direction départementale des Territoires/
Service environnement/Unité ICPE / 10679

 Préfet de l'Aisne  @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site
internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

5 septembre 2023

N° E23000076 /80

La présidente du tribunal administratif

Décision désignation commissaires

CODE : 2 – installations classées

Vu enregistrée le 4 septembre 2023, la lettre par laquelle le préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme logistique sur le territoire des communes de Barenton-Bugny et Laon déposée par la société P3 Laon SAS.

Vu :

- le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023.

DECIDE

Article 1 : M. Jean-Marc le Gouellec, professeur de techniques industrielles en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : M. Robert Nedelec, secrétaire général en mairie en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour poursuivre l'enquête publique en cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire.

Article 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires), à la société P3 Laon SAS en qualité de maître d'ouvrage, à M. Jean-Marc le Gouellec et M. Robert Nedelec.

Fait à Amiens, le 5 septembre 2023.

La présidente,



Florence Demurger

Arrêté préfectoral n° IC/2023/194 ordonnant
l'ouverture d'une enquête publique unique portant
sur :

- la demande d'autorisation environnementale
d'exploiter un entrepôt XXL sur le territoire des
communes de BARENTON-BUGNY et LAON
présentée par la société P3 LAON SAS
- les demandes de permis de construire un
entrepôt XXL sur le territoire des communes de
BARENTON-BUGNY et LAON

LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.181-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande déposée le 13 avril 2023 et complétée le 3 août 2023, par la société P3 LAON SAS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt XXL sur le territoire des communes de BARENTON-BUGNY et LAON ;

VU les demandes de permis de construire un entrepôt XXL sur les communes de BARENTON-BUGNY et LAON par la société P3 LAON SAS auprès de la communauté de communes du Pays de la Serre et de la communauté d'agglomération du Pays de Laon ;

VU l'étude d'impact et les pièces présentes dans le dossier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2023 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la réponse de la société P3 LAON SAS à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la demande de la communauté de communes du Pays de la Serre et de la communauté d'agglomérations du Pays de Laon en date du 1^{er} août 2023 en vue d'organiser une enquête publique conjointe au titre de l'urbanisme et au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens en date du 5 septembre 2023 portant désignation de Monsieur Jean-Marc LE GOUELLEC, professeur de techniques industrielles en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, et de Monsieur Robert NEDELEC, secrétaire général en mairie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant en cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire ;

CONSIDÉRANT que les entrepôts de stockage de matières inflammables et/ou combustibles sont visés par les rubriques 1510-1 et 4331-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de l'autorisation après enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la construction d'un entrepôt de 9 000 m² est soumise à permis de construire après enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes susvisées peuvent, en application de l'article L.123-6 du code de l'environnement, faire l'objet d'une enquête publique unique ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

La société P3 LAON SAS demande :

- l'autorisation d'exploiter un entrepôt XXL d'une superficie de 9 000 m². Ce projet est situé sur le territoire des communes de BARENTON-BUGNY et LAON ;
- l'autorisation de construire son entrepôt sur le territoire des communes de BARENTON-BUGNY (parcelles cadastrales section ZI n° 89, 91, 93 95, 96, 97 et 99) et LAON (parcelle cadastrale section ZX n°35).

Il sera procédé à une enquête publique unique dans les communes de BARENTON-BUGNY et LAON sur ces demandes. Cette enquête se déroulera du **lundi 16 octobre 2023 au vendredi 17 novembre 2023 inclus**.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 (quinze jours), notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public pourra prendre connaissance des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et de permis de construire, qui comportent notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, dans les mairies de BARENTON-BUGNY et LAON aux heures habituelles d'ouverture.

Le commissaire enquêteur désigné sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
lundi 16 octobre 2023	9 H 00 – 12 H 00	LAON
mercredi 25 octobre 2023	14 H 00 – 17 H 00	BARENTON-BUGNY
samedi 4 novembre 2023	9 H 00 – 12 H 00	LAON
jeudi 9 novembre 2023	9 H 00 – 12 H 00	BARENTON-BUGNY
vendredi 17 novembre 2023	14 H 00 – 17 H 00	LAON

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête publique sont également consultables sur le site internet de la préfecture (www.aisne.gouv.fr) et sur le site du registre numérique (<https://www.registre-dematerialise.fr/4865>).

Un accès gratuit aux dossiers est également garanti par un poste informatique situé à la direction départementale des territoires – service environnement – unité ICPE, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX sur prise de rendez-vous.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Un avis d'enquête est porté à la connaissance du public :

1- par voie d'affichage, par les soins des maires, dans les communes de AULNOIS-SOUS-LAON, BARENTON-BUGNY, BARENTON-CEL, CHAMBRY, LAON et VERNEUIL-SUR-SERRE, dont une partie du territoire est située à moins de 2 kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée. L'avis est affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur des panneaux extérieurs. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires.

2- par voie de publication 15 (quinze) jours avant l'ouverture de l'enquête publique et dans les 8 premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

3- par voie d'affichage 15 (quinze) jours avant l'ouverture de l'enquête publique par le demandeur, de façon visible et lisible depuis la voie publique, sur des panneaux disposés sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande. L'avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

4- par voie de publication 15 jours avant le début de l'enquête publique sur les sites Internet de la préfecture de l'Aisne www.aisne.gouv.fr et du registre numérique : <https://www.registre-dematerialise.fr/4865> ;

ARTICLE 4 – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- sur le registre d'enquête unique, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairies de BARENTON-BUGNY et LAON aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- les propositions écrites ou orales seront également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences aux lieux, jours et heures fixés à l'article 2 ;
- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4865> ;

- par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie siège, Place du Général Leclerc, 02000 LAON. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;

- par courrier électronique adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquete-publique-4865@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions du public doivent être consignées, reçues ou notifiées **avant la clôture de l'enquête le vendredi 17 novembre 2023 à 17H00.**

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 – VISITE DES LIEUX

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 7 – AUDITION DE PERSONNES

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 8 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexées au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

ARTICLE 9 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET RAPPORT ET CONCLUSIONS

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité des lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de 8 (huit) jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de 8 (huit) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet a 15 (quinze) jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans 2 (deux) présentations séparées ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la clôture de l'enquête publique au préfet de l'Aisne, direction départementale des territoires – service environnement – pôle I.C.P.E – 50 Boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX – l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et aux mairies de BARENTON-BUGNY et LAON de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

Le préfet peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur est informé de la tenue d'une telle réunion.

ARTICLE 10 – ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 (six) mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins

trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 11 – INFORMATION ET DÉCISION

Le préfet de l'Aisne et les maires des communes de BARENTON-BUGNY et de LAON sont les autorités compétentes pour prendre les décisions relatives aux demandes susvisées, qui peuvent être :

- pour la procédure environnementale, un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus, valant décision au titre des articles L.181-1 et L.512-1 du code de l'environnement.
- pour la procédure d'urbanisme, des permis de construire assortis de prescriptions ou des refus de construire, valant décisions au titre des articles L.421-4 du code de l'urbanisme.

Des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur Nicolas CAMUS, société P3 LAON SAS, 2 rue de Clichy 75009 PARIS, nicolas.camus@p3parks.com, ou à la Direction départementale des territoires, Service Environnement, Unité gestion des I.C.P.E., Déchets, 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex.

ARTICLE 12 – DÉLIBÉRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

Les conseils municipaux des communes citées à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que les autres collectivités territoriales ainsi que leurs groupements intéressés, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête publique. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Jean-Marc LE GOUELLEC, professeur de techniques industrielles en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

Monsieur Robert NEDELEC, secrétaire général en mairie en retraite, est désigné en qualité de commissaire suppléant. Il remplacera le commissaire enquêteur titulaire en cas d'empêchement.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, les Maires des communes de BARENTON-BUGNY et LAON, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Présidente du Tribunal administratif d'AMIENS, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au responsable du projet.

Laon, le **15 SEP. 2023**
Pour le Préfet et par délégation

David DI DIO BALSAMO
Le Directeur départemental adjoint
des territoires

6/6

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 16/10/2023 AU 17/11/2023

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
D'EXPLOITER UN ENTREPÔT XXL DE 96000 M²
SUR LES COMMUNES DE BARENTON-BUGNY ET LAON,
PRESENTEES PAR LA SOCIÉTÉ P3 LAON SAS**

**LES PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
DU 16/10/2023, DU 04/11/2023 ET DU 17/11/2023 AURONT**

LIEU :

MAISON CŒUR DE VILLE

10 RUE SAINT-JEAN A LAON

***EN DEHORS DES PERMANENCES, Le dossier EST
consultable aux jours et horaires habituels d'ouverture de la
Mairie, soit du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h
00 à 17 h 00 à la Mairie de Laon - Direction des Services
Financiers, Administratifs et Marchés Publics - Service
Urbanisme Réglementaire (4EME ÉTAGE)***

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt XXL de 9 000 m² sur les communes de BARENTON-BUGNY et LAON, présentées par la société P3 LAON SAS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté préfectoral, n°IC/2023/194 du 15 septembre 2023 une enquête publique qui sera ouverte du **16 octobre 2023 au 17 novembre 2023 inclus**, dans les communes de BARENTON-BUGNY et LAON sur la demande présentée par la société P3 LAON SAS dont le siège social est situé 2 rue de Clichy 75009 PARIS en vue d'obtenir les permis de construire et l'autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt XXL de 9 000 m² sur le territoire des communes de BARENTON-BUGNY et LAON.

Ce projet est composé de la construction et de l'exploitation d'une plateforme logistique composée d'un entrepôt de stockage XXL de 9 000 m² de matières combustibles diverses telles que papier, cartons et matières plastiques notamment ; l'étude d'impact du dossier de demande comprend également les risques pour deux entrepôts (classés SEVESO seuil bas) situés de part et d'autre de l'entrepôt XXL, afin d'y stocker des matières dangereuses. Le futur site se situera sur les parcelles cadastrales :

- à LAON : n° ZX 35
- à BARENTON-BUGNY : n° ZI 89, ZI 91, ZI 93, ZI 95, ZI 96, ZI 97 et ZI 99.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation environnementale, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale est consultable :

- aux mairies de BARENTON-BUGNY et LAON aux heures habituelles d'ouverture ;
- sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) ;
- sur le site du registre numérique <https://www.registre-dematerialise.fr/4865> ;
- sur un poste informatique à la Direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, sur rendez-vous.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la société P3 LAON SAS, dont le siège social est situé 2 rue de Clichy 75009 PARIS, auprès de M. Nicolas CAMUS (nicolas.camus@p3parks.com) ou à la Direction départementale des territoires.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- soit sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies de BARENTON-BUGNY et LAON ou sur le registre numérique <https://www.registre-dematerialise.fr/4865> et lors des permanences du commissaire-enquêteur ;
- soit par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie siège, Place du Général Leclerc, 02000 LAON, ou par message électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4865@registre-dematerialise.fr

Ces observations doivent être consignées ou reçues **avant le vendredi 17 novembre 2023 à 17H00**.

Monsieur Jean-Marc LE GOUELLEC, professeur de techniques industrielles en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Monsieur Robert NEDELEC, secrétaire général en mairie en retraite, est désigné en qualité de commissaire suppléant. Il remplacera le commissaire enquêteur titulaire en cas d'empêchement.

Le commissaire enquêteur désigné sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
lundi 16 octobre 2023	9 H 00 – 12 H 00	LAON
mercredi 25 octobre 2023	14 H 00 – 17 H 00	BARENTON-BUGNY
samedi 4 novembre 2023	9 H 00 – 12 H 00	LAON
jeudi 9 novembre 2023	9 H 00 – 12 H 00	BARENTON-BUGNY
vendredi 17 novembre 2023	14 H 00 – 17 H 00	LAON

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), en mairies de BARENTON-BUGNY et LAON et sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susmentionnée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. La Communauté d'agglomération du Pays de Laon et la Communauté de communes du Pays de la Serre sont les autorités compétentes pour délivrer les permis de construire.

Fait à LAON, le **18 SEP. 2023**

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires,

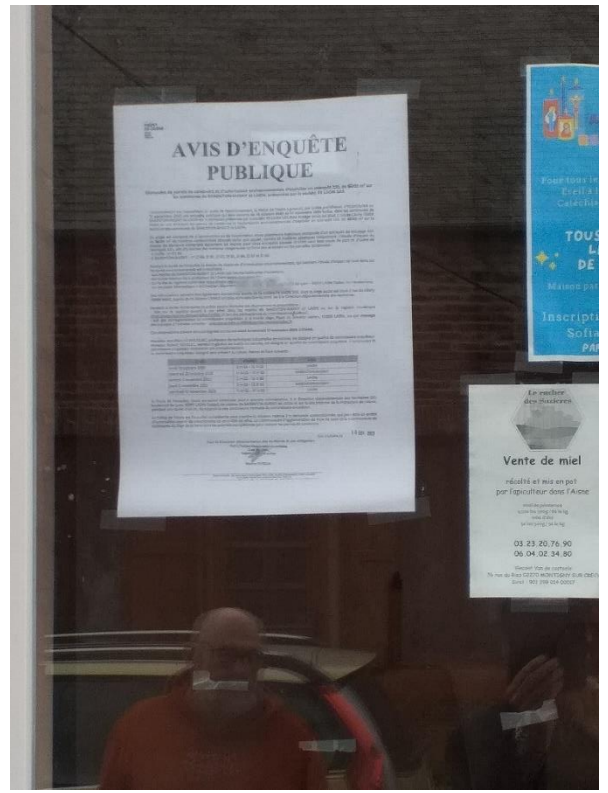
et par délégation,

l'Adjoint à la Préfète de Pôle

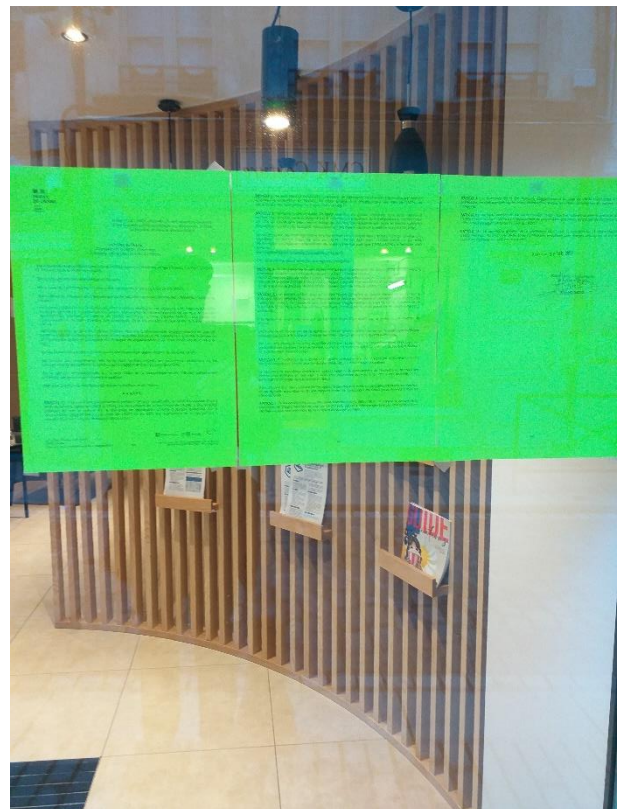
Maxime DEZZANI

Horaires d'accueil : sans rendez-vous de lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-16h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-15h30

ou sur rendez-vous de lundi au vendredi 8h30-12h / 13h30-17h



Affichage de l'Avis d'enquête en mairie de Barenton-Bugny



Affichage de l'Avis d'enquête à la Maison Cœur de ville



Affichage de l'Avis d'enquête rue James Watt

Commande n° 10758852

Date de parution 19/10/2023

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt XXL de 96000 m² sur les communes de BARENTON-BUGNY et LAON, présentées par la société P3 LAON SAS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté préfectoral, n°IC/2023/194 une enquête publique qui sera ouverte du 16 octobre 2023 au 17 novembre 2023 inclus, dans les communes de BARENTON-BUGNY et LAON sur la demande présentée par la société P3 LAON SAS dont le siège social est situé 2 rue de Clichy 75009 PARIS en vue d'obtenir les permis de construire et l'autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt XXL de 96000 m² sur le territoire des communes de BARENTON-BUGNY et LAON.

Ce projet est composé de la construction et de l'exploitation d'une plateforme logistique composée d'un entrepôt de stockage XXL de 96000 m² de matières combustibles diverses telles que papier, cartons et matières plastiques notamment ; l'étude d'impact du dossier de demande comprend également les risques pour deux entrepôts (classés SEVESO seuil bas) situés de part et d'autre de l'entrepôt XXL, afin d'y stocker des matières dangereuses. Le futur site se situera sur les parcelles cadastrales :

- à LAON : n° ZX 35
 - à BARENTON-BUGNY : n° ZI 89, ZI 91, ZI 93, ZI 95, ZI 96, ZI 97 et ZI 99.
- Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation environnementale, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale est consultable :
- aux mairies de BARENTON-BUGNY et LAON aux heures habituelles d'ouverture ;
 - sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) ;
 - sur le site du registre numérique <https://www.registre-dematerialise.fr/4865> ;
 - sur un poste informatique à la Direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, sur rendez-vous.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la société P3 LAON SAS, dont le siège social est situé 2 rue de Clichy 75009 PARIS, auprès de M. Nicolas CAMUS (nicolas.camus@p3parks.com) ou à la Direction départementale des territoires.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- soit sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies de BARENTON-BUGNY et LAON ou sur le registre numérique <https://www.registre-dematerialise.fr/4865> et lors des permanences du commissaire-enquêteur ;
- soit par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie siège, Place du Général Leclerc, 02000 LAON, ou par message électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4865@registre-dematerialise.fr

Ces observations doivent être consignées ou reçues avant le vendredi 17 novembre 2023 à 17H00.

lundi 16 octobre 2023 – 9H00-12H00 - Mairie de LAON
mercredi 25 octobre 2023 – 14H00 - 17H00 - Mairie de BARENTON BUGNY
samedi 4 novembre 2023 – 9H00 – 12H00 - Mairie de LAON
jeudi 9 novembre 2023 – 9h00 – 12h00 - Mairie de BARENTON BUGNY
vendredi 17 novembre 2023 – 14h00 - 17h00 - Mairie de LAON

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), en mairies de BARENTON-BUGNY et LAON et sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susmentionnée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. La Communauté d'agglomération du Pays de Laon et la Communauté de communes du Pays de la Serre sont les autorités compétentes pour délivrer les permis de construire.

A LAON, le 19 septembre 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
l'adjoint à la cheffe de pôle,
Maxime DEZZANI

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt XXL de 96000 m² sur les communes de BARENTON-BUGNY et LAON, présentées par la société P3 LAON SAS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté préfectoral, n°IC/2023/194 une enquête publique qui sera ouverte du 16 octobre 2023 au 17 novembre 2023 inclus, dans les communes de BARENTON-BUGNY et LAON sur la demande présentée par la société P3 LAON SAS dont le siège social est situé 2 rue de Clichy 75009 PARIS en vue d'obtenir les permis de construire et l'autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt XXL de 96000 m² sur le territoire des communes de BARENTON-BUGNY et LAON.

Ce projet est composé de la construction et de l'exploitation d'une plateforme logistique composée d'un entrepôt de stockage XXL de 96000 m² de matières combustibles diverses telles que papier, cartons et matières plastiques notamment ; l'étude d'impact du dossier de demande comprend également les risques pour deux entrepôts (classés SEVESO seuil bas) situés de part et d'autre de l'entrepôt XXL, afin d'y stocker des matières dangereuses. Le futur site se situera sur les parcelles cadastrales :

- à LAON : n° ZX 35
 - à BARENTON-BUGNY : n° ZI 89, ZI 91, ZI 93, ZI 95, ZI 96, ZI 97 et ZI 99.
- Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation environnementale, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale est consultable :
- aux mairies de BARENTON-BUGNY et LAON aux heures habituelles d'ouverture ;
 - sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) ;
 - sur le site du registre numérique <https://www.registre-dematerialise.fr/4865> ;
 - sur un poste informatique à la Direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, sur rendez-vous.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la société P3 LAON SAS, dont le siège social est situé 2 rue de Clichy 75009 PARIS, auprès de M. Nicolas CAMUS (nicolas.camus@p3parks.com) ou à la Direction départementale des territoires.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- soit sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies de BARENTON-BUGNY et LAON ou sur le registre numérique <https://www.registre-dematerialise.fr/4865> et lors des permanences du commissaire-enquêteur ;
- soit par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie siège, Place du Général Leclerc, 02000 LAON, ou par message électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4865@registre-dematerialise.fr

Ces observations doivent être consignées ou reçues avant le vendredi 17 novembre 2023 à 17H00.

lundi 16 octobre 2023 – 9H00-12H00 - Mairie de LAON
mercredi 25 octobre 2023 – 14H00 - 17H00 - Mairie de BARENTON BUGNY
samedi 4 novembre 2023 – 9H00 – 12H00 - Mairie de LAON
jeudi 9 novembre 2023 – 9h00 – 12h00 - Mairie de BARENTON BUGNY
vendredi 17 novembre 2023 – 14h00 - 17h00 - Mairie de LAON

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), en mairies de BARENTON-BUGNY et LAON et sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susmentionnée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. La Communauté d'agglomération du Pays de Laon et la Communauté de communes du Pays de la Serre sont les autorités compétentes pour délivrer les permis de construire.

A LAON, le 19 septembre 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
l'adjoint à la cheffe de pôle,
Maxime DEZZANI

Extrait du journal L'Union - Samedi 23 septembre Page:52/53

Annonce parue dans l'Aisne nouvelle

Annonce parue dans l'union



Actualités Actions de l'État Services de l'État Publications Démarches

Accueil > Actions de l'État > Environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement > Autorisation environnementale > Dossiers d'enquête publique > P3 LAON SAS

P3 LAON SAS

Mis à jour le 21/09/2023

[Pour des informations complémentaires, consulter la rubrique ICPE à autorisation](#)

Avis d'ouverture d'enquête publique

[Télécharger AVIS](#)

PDF - 0,15 Mb - 21/09/2023

REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ
CONSULTATION & ENQUÊTE PUBLIQUE

BARENTON-BUGNY et LAON : demande d'autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt XXL et demandes de permis de construire entrepôt XXL, présentée par la société P3 LAON SAS

Présentation

Présentation de l'enquête publique



Ce site web est clos depuis le vendredi 17 novembre 2023 à 17:00



BARENTON-BUGNY et LAON : demande d'autorisation
environnementale d'exploiter un entrepôt XXL et demandes de
permis de construire entrepôt XXL, présentée par la société P3 LAON

Information du public

Utilisez le ou les boutons ci-dessous
pour télécharger les documents

[Avis d'enquête publique](#)

[Complément à l'avis
d'enquête publique](#)

[Arrêté d'enquête publique](#)

L'objectif de ce site web est de permettre au public de prendre connaissance plus facilement du projet puis de consigner ses contributions et propositions.

ÉCONOMIE

P3 Laon promet 600 emplois

LAON-BARENTON-BUGNY La construction d'un entrepôt XXL est en projet sur la zone du Griffon. L'enquête publique, première étape obligatoire, est en cours.

LES FAITS

- En novembre 2022, la société P3 Logistic acquiert 35 hectares sur la zone du Griffon pour la somme de 3,5 millions d'euros.
- Son objectif est de construire trois entrepôts de 150 000 m² dédiés à la logistique. La société possède déjà plusieurs sites similaires en France et en Europe.
- **Accessibilité optimale** mais aussi faible fiscalité ont été les arguments mis en avant par la société pour justifier son choix sur le Griffon.



La société P3 Laon SAS prévoit d'implanter une plateforme logistique sur la zone du Griffon au croisement de l'A26 et de la RN2. Ce projet, annoncé en novembre 2022, vise de franchir une nouvelle étape et non des modalités : celle de l'enquête publique. Jusqu'au 17 novembre, les habitants des deux communes de communes, agglomération du Pays de Laon et Pays de la Soie peuvent consulter le dossier et donner leur avis, en ligne ou lors des permanences.

Les chiffres avancés démontrent la taille des projets : trois bâtiments pour une surface de plancher totale de 134 500 m². Des cellules de stockage, de la vente, des parkings, sur une surface totale de 35 hectares. Dès la mise en service du premier bâtiment, 450 emplois devraient être créés sur les quelque 600 prévus. Le territoire devra alors compter avec une cir-

603

P3 Laon devrait générer 600 emplois dont 150 à la mise en service du premier entrepôt.

Seuls deux bâtiments sur les trois installés au Griffon seront classés Seveso de niveau bas

Le domaine de P3 Laon est la logistique, le site de Laon est conçu pour accueillir trois bâtiments composés de cellules organisées pour accueillir des activités de stockage. Le premier, d'une surface de 95 700 m², accueillera des cellules, dont les plus grandes mesurent 6 000 m². Disposant de quais de chargement, elles pourront recevoir sept poids lourds en même temps. La société P3 Logistic Park a forgé du projet le charge de trouver des entreprises intéressées par la location de ces espaces. La société envisage actuellement plus de 100 parts de ce type partout en Europe, dont plusieurs dans la partie nord de la France et trois dans la région lyonnaise. P3 Laon est déjà référencé sur le site de la société. Parmi sa clientèle de P3 Logistic Park, on compte des noms prestigieux comme Amazon, Jysk, L'oriental ou Auchan.

Les cellules qui seront construites sur la zone du Griffon pourront héberger des activités diverses, à noter que le premier bâtiment ne

sera pas classé Seveso, les deux autres le seront mais de niveau Seveso bas, c'est-à-dire que les risques liés à l'activité sont modérés. « C'est une zone qui est soumise des ondes, des solvants, des brûlures inflammatoires, prévient Jean-Marc Le Gouellec, le commissaire enquêteur. En ce qui concerne le risque lié aux flammes consécutif à la suite d'un éventuel incendie, il est la proche de l'annexe A26 et de la RN2, un garantant important pour un site dédié à la logistique.

Une fois, l'enquête publique terminée, le commissaire-enquêteur remettra ses conclusions dans un délai d'un mois en s'appuyant sur les divers remarques qu'il aura pu enregistrer lors de ses permanences mais également celles qui ont été complètes via internet. Le préfet de France devra alors rendre son avis sur le projet. Dans le même temps, le permis de construire a été déposé. Une fois qu'il aura été accepté, la société P3 Logistic pourra lancer les travaux. Les premiers emplois pourraient être pourvus en 2023.



L'enquête publique menée par Jean-Marc Le Gouellec sur le territoire le 17 novembre, trois permanences publiques le vendredi 14 et 15.

Des incidences sur le trafic routier



Severus-Pays est passé le jour de la mise en service de la RN2 en 1926.

Il est un aspect du dossier qui inquiète du côté de Barenton-Bugny : c'est bien celui du trafic routier. En effet, l'étude d'impact réalisée dans le cadre de l'enquête publique prévoit une augmentation du nombre de véhicules chaque jour de l'ordre de 1 500 poids lourds et 1 200 véhicules légers. En effet, le premier bâtiment, d'une surface de 95 000 m², sera composé de onze cellules et de 122 quais « poids lourds ». Les plus grandes cellules seront en mesure d'accueillir sept camions à la fois. Les deux autres bâtiments, plus petits, comporteront malgré tout dix-huit quais pour le deuxième et seize pour le troisième bâtiment des camions.

À ce trafic à poids lourds, il faudra ajouter les véhicules des salariés qui devront venir travailler sur le site, à cet effet 603 places de stationnement sont envisagées, soit une par salarié. Il est à noter qu'une solution est, pour l'instant, envisagée pour permettre aux personnes travaillant sur le site de venir sur le site de travail en transport en commun, covoiturage ou en utilisant un moyen de transport doux tel que le vélo. Une position étonnante alors que chacun est invité à limiter son empreinte carbone. En revanche, si les lieux de travail seront équipés de panneaux photovoltaïques, on ne parle pas de la superficie, ni le nombre.

Enfin, l'augmentation du trafic routier sera en heures, du lundi au vendredi, sous exception.

LES AUTRES POINTS

L'enquête publique se termine le vendredi 17 novembre

Commencée le 16 octobre, l'enquête publique prendra fin le 17 novembre. Deux permanences publiques ont été assurées, l'une à Laon et l'autre à Barenton-Bugny.

La prochaine permanence aura lieu, le samedi 4 novembre, de 9 à 12 heures à la Maison Carée de ville de Laon.

Une autre permanence aura lieu à la mairie de Barenton-Bugny, le jeudi 9 novembre de 9 à 12 heures, enfin la dernière aura lieu à Laon, le vendredi 17 novembre, de 14 à 17 heures à la Maison Carée de ville de Laon, rue Saint-Jacques.

Plusieurs sites en France

P3 Logistic est une société basée à Prague, elle possède déjà plusieurs sites dans 12 pays d'Europe et cherche à renforcer sa présence sur le territoire français. Le site de Laon s'ajoutera à ceux de Sedan et Lormes à proximité de Lille, de Lagny-le-Sec en région parisienne, Saint-Sauveur près d'Amiens.

Ces diverses implantations permettront d'offrir une synergie entre les différents sites et ainsi renforcer leur attractivité pour des clients potentiels.

35 hectares vendus pour 3,5 millions

En novembre 2022, Eric Delhaye, président du Syndicat du Griffon se félicitait d'avoir vendu les 35 hectares pour la somme de 3,5 millions d'euros.

Cette parcelle se partage entre l'Agglo du Pays de Laon pour 5,8 hectares et le Pays de la Soie pour 29,2 hectares.

Eaux usées et eaux pluviales

Les eaux usées de la zone d'activité devront être dirigées vers la station d'épuration de Laon. Notant qu'une extension est en cours, la MRSA rappelle qu'il serait bon de s'assurer que la station sera en capacité de traiter cet afflux supplémentaire.

Pour ce qui concerne les eaux pluviales, elles seront soit infiltrées sur le site du projet, soit renvoyées au réseau séparé après un premier stockage dans des bassins ou des chaussées réservoir.

Un impact environnemental limité mais présent

Pour le commissaire enquêteur Jean-Marc Le Gouellec le projet de P3 Logistic Park ne pose pas de problèmes environnementaux particuliers puisqu'il se situe sur une zone déjà réservée aux implantations industrielles. De plus, le premier bâtiment ne sera pas classé Seveso et les deux autres seront considérés comme Seveso de niveau bas.

Dans son analyse, la MRSA (Mission régionale d'audit environnemental) pointe malgré tout quelques difficultés. Soulignant que l'implantation se fera sur des terres agricoles, elle ne se fera pas sans des répercussions sur la faune. Si une espèce de chauve-souris protégée, le Grand murin à tête blanche, a été conclue à l'absence de gîte potentiels au des arbres présents. En revanche, la MRSA

estime que la zone de recherche n'est pas étendue d'une manière satisfaisante. Plusieurs espèces d'insectes protégées sont également énumérées, l'absence des champs, le brouillonnage permanent et encore la petite grise. Malgré tout, la MRSA note que le projet prévoit l'entretien des zones à enjeux forts et une adaptation de la période des travaux qui se feront de septembre à mai-juin. Des mesures, des niches et des gîtes à chiroptères devront être installés, ce qui permet de réduire les impacts sur l'environnement.

En ce qui concerne la flore, aucune espèce protégée n'a été localisée sur le site. Les études ont montré la présence de l'oplhry, une abeille protégée dans le Nord et le Pas-de-Calais mais pas dans l'Aisne.

LE DESSIN DE SUNTO

GROS PROJET DANS LA ZONE DU GRIFFON:
P3 LOGISTIC PROMET 600 EMPLOIS DANS LE LAONNOIS !



Extrait du journal L'Union - Samedi 28 octobre Page:8/9



Autorisation environnementale

Dossiers d'enquête publique

Autorisation Environnementale :
téléprocédure - mode d'emploi

Dossiers d'enquête publique

A lire dans cette rubrique



PRÉFET DE L' AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Implantation parcs éoliens sur Berlise et Le Thuel par Wpd Energie 99 et Wpd Energie 105

Publié le 10/10/2023



PRÉFET DE L' AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

P3 LAON SAS

Publié le 21/09/2023



REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ
CONSULTATION & ENQUÊTE PUBLIQUE

BARENTON-BUGNY et LAON : demande d'autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt XXL et demandes de permis de construire entrepôt XXL, présentée par la société P3 LAON SAS

Présentation

Déroulement

Documents de présentation

Les contributions

Déposer une contribution

Documents de présentation



Attention ! Vous visualisez ce registre car vous êtes identifié.

Les documents de présentation du projet sont disponibles en cliquant sur le bouton ci-dessous :

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°IC/2023/194 ORDONNANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE - 15 SEPTEMBRE 2023 (0.41Mo)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE (0.15Mo)

COMPLÉMENT À L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE (0.11Mo)

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

00 - P3 LAON - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE (RNT) (0.94Mo)

01 - P3 LAON - DDAE - SOMMAIRE (8.78Mo)

02 - P3 LAON - DDAE - NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE (NPNT) (3.56Mo)

03 - P3 LAON - DDAE - PRÉSENTATION GÉNÉRALE (20.62Mo)

04 - P3 LAON - DDAE - ÉTUDE D'IMPACT (117.99Mo)

05 - P3 LAON - DDAE - ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES (12.97Mo)

06 - P3 LAON - DDAE - ÉTUDE DE DANGERS (66.05Mo)

07 - P3 LAON - DDAE - LISTE DES ANNEXES (0.36Mo)

Ecrans de consultation du dossier d'enquête de la préfecture de l'Aisne et du site dédié

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Comme le stipule l'article 9 de l'arrêté préfectoral autorisant l'ouverture de l'enquête publique, à l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le porteur de projet dans la huitaine et lui communique les observations écrites et orales qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse.

11 Déroulement de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de 33 jours, du lundi 16 octobre 2023 (9 heures) au vendredi 17 novembre 2023 (17 heures) et le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de cinq permanences tenues aux dates suivantes :

Date	Lieu	Horaire
Lundi 16 octobre 2023 <i>Ouverture de l'enquête</i>	Mairie de Laon (annexe Maison cœur de ville)	9h00 -12h00
Mercredi 25 octobre 2023	Mairie de Barenton-Bugny	14h00 -17h00
Samedi 4 novembre 2023	Mairie de Laon (annexe Maison cœur de ville)	9h00 – 12h00
Jeudi 9 novembre 2023	Mairie de Barenton-Bugny	9h00-12h00
Vendredi 17 novembre 2023 <i>Clôture de l'enquête</i>	Mairie de Laon (annexe Maison cœur de ville)	14h00-17h00

Le public a eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête en mairies de Laon et de Barenton-Bugny aux heures habituelles d'ouverture au public ; le dossier était également consultable sur le site de la préfecture [aisne.gouv.fr](https://www.registre-dematerialise.fr/4865) et sur un site registre numérique dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/4865>

Durant toute la période d'enquête, le public a eu la possibilité d'accéder aux registres d'enquête mis à disposition en mairies de Barenton-Bugny et de Laon et destinés à recevoir ses observations ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Laon ou déposées sur le registre numérique accessible par le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4865> ou par l'adresse enquete-publique-4865@registre-numerique.fr.

11.1 Fréquentation du public durant les permanences :

Chaque permanence a bénéficié de visites, la permanence du jeudi 9 novembre, à Barenton-Bugny ayant bénéficié d'une affluence plus soutenue. Ces permanences se sont déroulées dans une ambiance propice aux échanges entre les différents visiteurs et le commissaire-enquêteur. Peu d'éléments du dossier ont été consultés, les personnes ayant principalement consigné leurs observations sur le registre.

11.2 Fréquentation du site registre numérique :

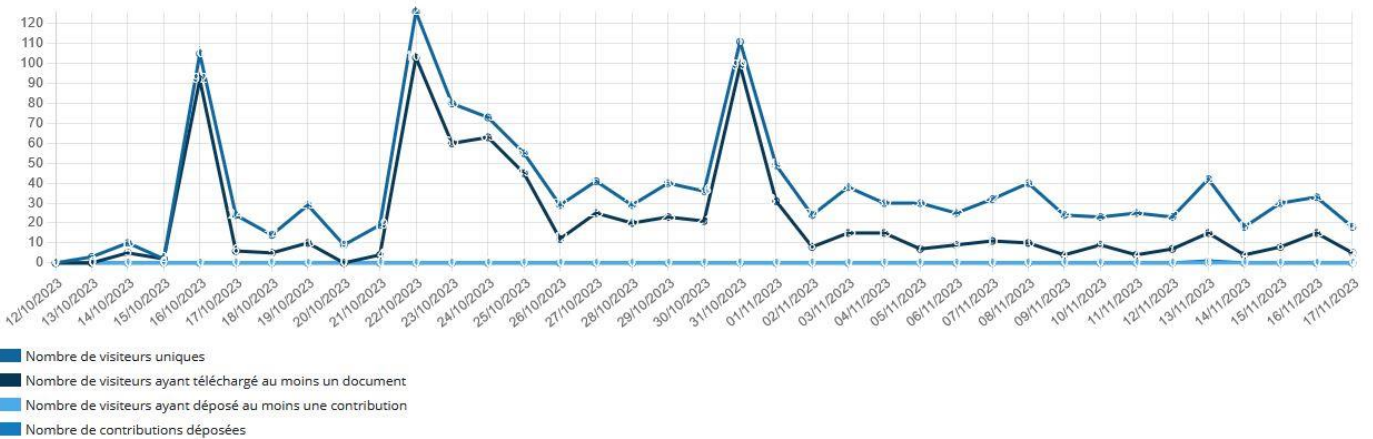
Le public avait la possibilité de consulter les dossiers d'enquête sur le site dédié www.registre-dematerialise.fr/4865 et d'accéder à un registre numérique sur lequel il lui était possible de consigner des observations. Les figures suivantes permettent d'apprécier la fréquentation du site durant toute la durée de l'enquête et une seule observation a été déposée : le document joint n'ayant pas été déposé, j'ai contacté directement le déposant par courriel et j'ai reçu ce document par le même canal. Ce document est annexé à ce procès-verbal et a été déposé par M. Jean Soyeux.

Fréquentation

1 339 visiteurs uniques ont consulté le site web

772 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation
Soit 57.6% des visiteurs

0 visiteur a déposé au moins une contribution
Soit 0% des visiteurs



Téléchargements

1 137
téléchargements réalisés

Les 5 documents les plus téléchargés

Document	Nombre de téléchargement
Arrêté d'enquête publique	60
Complément à l'avis d'enquête publique	59
Avis d'enquête publique	51
04 - P3 LAON - DDAE - Étude d'impact	21
09 - P3 LAON - DDAE - Mémoire en réponse à la demande de compléments	21

12 Inventaire des observations :

3 registres papier et un registre dématérialisé ont été mis à disposition du public. Le tableau ci-dessous dresse le bilan des observations y étant été consignées et des documents y étant été annexés.

Registre	Nombre d'observations	Nombre de documents
Mairie de Barenton-Bugny	3	2
Mairie de Laon	0	0
Maison Cœur de Ville de Laon	2	1
Registre dématérialisé	1 (annexé au registre Cœur de ville)	0

12.1 Registre de Barenton-Bugny :

Observation n°1 : M. et Mme Sommé, Barenton-Bugny

Quatre interrogations sont posées :

- Les retombées financières pour le village sont infimes, voire nulles. Peut-on modifier leur répartition ?
- Peut-on limiter le tonnage des camions traversant la commune ?
- Le maire a-t-il autorité sur la régulation de la circulation automobile traversant la commune ?
- Qui paiera la dégradation des routes induite par l'augmentation de la circulation ?

Observation n°2 : M. Laurent Grousez, adjoint au maire de Barenton-Bugny

Inquiet de l'augmentation de la circulation des poids lourds, M. Grousez formule trois propositions d'aménagements (feux comportementaux, écluses et suppression des voies prioritaires avec rétablissement du régime de priorités à droite.

D'autre part, il signale que la route départementale 546 comporte trois virages empêchant le croisement des Poids-lourds et que la structure de la route communale « de la Maison blanche » ne peut pas supporter ces véhicules et que son gabarit devrait être limité à 3,5t.

Observation n°3 : M. Julien Patrick

M. Patrick prétend que le projet de la société P3 est une aberration écologique, que l'écologie ne sert qu'à augmenter les taxes et que les emplois promis sont fictifs et que l'augmentation de la circulation aura une incidence sur la qualité de vie des habitants (bruit, vibrations, pollution). Il souhaite que le Département et le syndicat du Griffon prennent en charge les aménagements permettant de réduire la vitesse et le tonnage des véhicules.

Document n°1 : M. Francis Gandon, de la ferme Hors de voie

L'entrepôt projeté sera situé à 600m de la ferme de Hors de voie : M. Gandon demande que la ferme et les maisons voisines soient raccordés au réseau public d'adduction d'eau potable afin de pallier les éventuelles pollutions des eaux.

L'exploitant souhaite que la clôture du futur entrepôt préserve un gabarit de 7m de large au chemin rural dit « du Griffon » nécessaire au passage des engins agricoles et aux camions de betteraves et que ce chemin soit uniquement réservé à la circulation de ces véhicules.

Document n°2 : M. et Mme Besnard, Barenton-Bugny

Les déposants s'inquiètent des nuisances provoquées par l'augmentation de la circulation des véhicules VL et PL dans la commune et sollicitent les élus du Département et de la Région afin de prendre les dispositions nécessaires afin de préserver la qualité de vie des habitants de la commune.

12.2 Registre de la Maison Cœur de ville :

Observation n°1 : M. Jacques Brulant, Laon

Le déposant dénonce la disparition de bonnes terres agricoles, une augmentation de la circulation, des créations d'emplois plus ou moins fictives. Concernant plus particulièrement le projet, il s'inquiète de la capacité de la station d'épuration de traiter le volume d'effluents, de l'hypothétique raccordement ferroviaire et de la nette augmentation de la pollution au CO².

Observation n°2 : Mme Céline Beretta, Barenton-Bugny

La déposante, travaillant à Reims, s'inquiète de l'inadaptation des infrastructures à l'augmentation du volume de circulation des VL et PL, tant pour l'accès à l'autoroute A26 que pour la circulation sur la RN2. Elle craint également que la saturation de la RN2 n'entraîne une augmentation de la fréquentation des voies communales et souhaite que les autorités compétentes mènent une réflexion sur l'adaptation des infrastructures routières et ferroviaires mais constate, qu'à ce jour, le thème semble totalement écarté des projets du Département.

Document n°1 : M. Nicolas Richard, conseiller régional « Les Ecologistes »

Cet avis est composé de cinq paragraphes distincts abordant différents sujets concernant pour la plupart des thèmes liés à l'environnement.

Dans un avis global, M. Richard s'étonne que ce projet logistique relève d'une logique dépassée consistant à augmenter les transferts de marchandises par camions dans toute l'Europe alors que les enjeux pour l'avenir sont la diminution des déplacements et la relocalisation des productions. Il trouve également que le terme multimodal ne s'applique pas à cette plateforme tant le raccordement ferroviaire semble une hypothèse peu envisageable. Et M. Richard constate que le trafic supplémentaire de 1200 camions va impacter la qualité de vie des riverains.

Concernant l'aspect paysager, le déposant critique les vues proposées dans le dossier afin d'illustrer le futur environnement du bâtiment et émet plusieurs remarques supplémentaires concernant son aménagement extérieur.

Des remarques sont formulées dans les paragraphes concernant la gestion énergétique du bâtiment et celles des eaux de ruissellement.

Le dernier sujet abordé concerne un article paru dans le journal l'union et dans lequel j'aurais, avant la fin de l'enquête, formulé un avis, commettant une faute déontologique. Lui ayant demandé de préciser le passage de l'article justifiant cette remarque, il ne m'a pas fourni de réponse précise...

Document n°2 : M. Jean Soyeux

Une nouvelle fois, le problème du gabarit d'une voie d'accès à l'entrepôt à partir de Barenton-Bugny est présenté : M. Soyeux accompagne son observation d'un schéma en coupe de cette voie reliant la RN2 à Barenton-Bugny et prétendant que sa structure n'est pas adaptée au trafic de véhicules de fort tonnage.

M. Soyeux s'inquiète également de l'artificialisation de 15ha qui risque de provoquer un débordement d'eaux de ruissellement lors de fortes précipitations et un risque d'inondation pour les habitations de Barenton-Bugny les plus proches du site.

Source d'inquiétude également présentée par le déposant, l'augmentation du trafic des véhicules risquent d'induire une pollution de l'air, des risques d'engorgement de la circulation et une incertitude sur la nature des produits entreposés.

13 Les réponses du porteur de projet :

Une partie des observations formulées lors de l'enquête concernent des problèmes concernant l'augmentation de trafic dans le village et l'inadaptation des gabarits des voiries au passage de véhicules Poids-lourds qui ne sont pas directement liés à la demande d'autorisation environnementale mais peut-être plus liées au dossier de permis de construire, concernant les impacts sur la qualité de vie des habitants.

Plusieurs observations évoquent le bruit et les vibrations liés à l'activité du site : l'étude environnementale comporte, certes une modélisation des sources de bruit et de vibration liées au site, mais limité à son périmètre et ignore les sources de bruit impactant la zone urbanisée de la commune et liées au trafic des véhicules Poids-lourds. Les aménagements de voirie hors-site ne relèvent pas des obligations de la société SAS P3 et comme le signale un des déposants (Obs. n°2 registre maison Cœur de ville), « une réflexion sur l'adaptation des infrastructures routières et ferroviaires thème semble totalement écarté des projets du Département ».

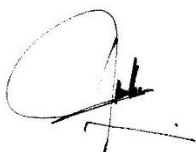
Certaines demandes doivent être plus particulièrement traitées dans le mémoire en réponse, en l'occurrence la demande de M. Gandon (doc n°1 registre Barenton-Bugny) concernant le gabarit du Chemin du Griffon, les inquiétudes concernant l'évacuation des eaux pluviales évoquées par M. Richard (Doc n°1 registre maison Cœur de ville) et M. Soyeux (Doc n°2 registre maison Cœur de ville).

La contribution de M. Richard (Doc n°1 registre maison Cœur de ville) procède d'une analyse détaillée de différents aspects du projet et je pense qu'elle doit donner lieu à des réponses précises.

Je joins à ce procès-verbal les copies des pages des registres et des documents y étant été annexés.

J'attends néanmoins du porteur de projet, dans le respect des règles de cette consultation publique, des réponses aux questionnements formulés par les contributeurs qui se sont les plus investis dans l'étude du dossier d'enquête et livré de manière détaillée les résultats de leurs analyses.

Fait à Aguilcourt, le 24 novembre 2024



Jean-Marc LE GOUELLEC
Commissaire enquêteur

**MEMOIRE EN REPONSE SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE
DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**



**P3 LAON SAS
POLE D'ACTIVITES DU GRIFFON
RUE JAMES WATT
02000 BARENTON-BUGNY**

Affaire n° 2022/11/075

Révision	Date	Rédacteur	Validateur
0	07/12/2023	J. LABBE & M. PENVEN	J. LHERMITTE
1	11/12/2023	M. PENVEN	J. LHERMITTE

PREAMBULE

La société P3 LAON SAS a déposé le 13 avril 2023, en Préfecture de l'Aisne (télédéclaration), un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la création d'une plateforme logistique XXL (lot 1) sur les communes de LAON et de BARENTON-BUGNY (*Référence du dossier : B-230413-180152-571-228*).

Conformément à l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le dossier inclut une évaluation environnementale. Compte tenu du projet de développement par la société P3 LAON SAS, de deux autres entrepôts logistiques SEVESO seuil bas (lots 2 et 3) à proximité immédiate du bâtiment XXL (dans un délai différé), l'étude d'impact réalisée est une étude commune aux 3 plateformes logistiques.

Dans le cadre de la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale, l'enquête publique s'est déroulée sur une période de 33 jours entre le 16/10/2023 et le 17/11/2023 au cours de laquelle des observations écrites et orales ont été formulées. Le présent mémoire présente les réponses de la société P3 LAON SAS aux observations relevées dans le Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2023 qui ont été regroupées selon les thématiques environnementales abordées.



1. EMPLOI ET ECONOMIE

❖ *Registre de Barenton-Bugny - Observation n°1 : M. et Mme Sommé, Barenton-Bugny :*

- *Les retombées financières pour le village sont infimes, voire nulles. Peut-on modifier leur répartition ?*
- *Qui paiera la dégradation des routes induite par l'augmentation de la circulation ?*

Réponse P3 LAON SAS :

Question économique s'adressant aux collectivités locales et non au porteur de projet directement.

❖ *Registre de la Maison Cœur de Ville - Observation n°1 : M. Jacques Brulant, Laon*

Le déposant dénonce [...], des créations d'emplois plus ou moins fictives. [...]

❖ *Registre de Barenton-Bugny - Observation n°3 : M. Julien Patrick :*

M. Patrick prétend que le projet de la société P3 est une aberration écologique, que l'écologie ne sert qu'à augmenter les taxes et que les emplois promis sont fictifs [...].

Réponse P3 LAON SAS :

Comme indiqué dans le dossier, le projet de création de la plateforme logistique ouvrira différentes catégories d'emplois qui concerneront aussi bien la phase construction que la phase d'exploitation précisés ci-dessous (estimation à ce stade d'avancement du projet) :

- ❖ La création de 600 emplois directs pour l'exploitation de l'ensemble des 3 lots du projet, **dont 450 pour le lot 1**, objet du dossier déposé ;
- ❖ La création d'emplois ou pérennisation d'emplois indirects pour les sous-traitants chargés de la construction de la plateforme dont le chantier de construction est estimé sur une durée de 10 à 12 mois (pour chacun des lots, au fur et à mesure de leurs développements) ;
- ❖ La création d'emplois ou pérennisation d'emplois indirects pour les sous-traitants chargés de la réalisation des contrôles périodiques et des opérations de maintenance des installations et équipements du site ;
- ❖ La création d'emplois ou pérennisation d'emplois indirects pour les sous-traitants chargés du transport des marchandises.

Le projet constitue une réelle opportunité au regard des statistiques liées à l'emploi sur les communes accueillant le projet :

- ❖ La commune de BARENTON-BUGNY, cette dernière comptait 284 emplois en 2019 (source : INSEE – Sphères présentielle et productive de 1975 à 2019), cette même année le taux de chômage pour la population de 15 à 64 ans est de 9,1 % sur 79,4 % des actifs.
- ❖ La commune de LAON comptait 15 711 emplois en 2019 (source : INSEE – Sphères présentielle et productive de 1975 à 2019), en 2019, le taux de chômage pour la population de 15 à 64 ans est de 16,8 % sur 65,8 % des actifs.



2. TRAFIC

- ❖ **Registre de Barenton-Bugny - Observation n°1 : M. et Mme Sommé, Barenton-Bugny**
 - *Peut-on limiter le tonnage des camions traversant la commune ?*
 - *Le maire a-t-il autorité sur la régulation de la circulation automobile traversant la commune ?*
- ❖ **Registre de Barenton-Bugny - Observation n°3 : M. Julien Patrick :**

M. Patrick [...] souhaite que le Département et le syndicat du Griffon prennent en charge les aménagements permettant de réduire la vitesse et le tonnage des véhicules.

Réponse P3 LAON SAS :

Les règles imputables à la sécurité routière dans la commune (véhicules autorisés et limitation de vitesse) relèvent des institutions communales et non du porteur de projet.

- ❖ **Registre de Barenton-Bugny - Observation n°2 : M. Laurent Grousez, adjoint au maire de Barenton-Bugny**

[...] D'autre part, il signale que la route départementale 546 comporte trois virages empêchant le croisement des Poids-lourds et que la structure de la route communale « de la Maison blanche » ne peut pas supporter ces véhicules et que son gabarit devrait être limité à 3,5t.

Réponse P3 LAON SAS :

La figure en page suivante présente les axes routiers évoqués ci-dessus.



Les mouvements des camions sont liés à la réception et à l'expédition des marchandises. Comme le précise l'étude trafic réalisée spécifiquement pour le projet et évoquée ci-après, le trafic PL sera majoritairement réalisé directement depuis et vers l'A26, localisée à proximité immédiate du projet et à l'origine du choix d'implantation du site.

La route départementale D546 comme la route communale de la Maison Blanche ne relie que le centre-ville de BARENTON-BUGNY qui n'est pas visé pour une livraison quelconque par camion depuis le site. Aucun PL ne transitera pas ces axes.

Seuls quelques véhicules légers de salariés de la commune pourront ainsi les emprunter.



❖ **Registre de la Maison Cœur de Ville - Document n°2 : M. Jean Soyeux**

M. Soyeux évoque un problème lié au gabarit de la voie d'accès à l'entrepôt à partir de Barenton-Bugny. Il accompagne son observation d'un schéma en coupe de cette voie reliant la RN2 à Barenton-Bugny et indique que sa structure n'est pas adaptée au trafic de véhicules de fort tonnage.

Les rues Denis Papin et James Watt sont du ressort de l'aménageur. La société P3 LAON SAS s'efforce d'obtenir des précisions sur les capacités de ces voiries.

❖ **Registre de Barenton-Bugny - Observation n°2 : M. Laurent Grousez, adjoint au maire de Barenton-Bugny**

Inquiet de l'augmentation de la circulation des poids lourds, M. Grousez formule trois propositions d'aménagements (feux comportementaux, écluses et suppression des voies prioritaires avec rétablissement du régime de priorités à droite).

❖ **Registre de Barenton-Bugny - Document n°2 : M. et Mme Besnard, Barenton-Bugny**

Les déposants s'inquiètent des nuisances provoquées par l'augmentation de la circulation des véhicules VL et PL dans la commune et sollicitent les élus du Département et de la Région afin de prendre les dispositions nécessaires afin de préserver la qualité de vie des habitants de la commune.

❖ **Registre de la Maison Cœur de Ville - Observation n°2 : Mme Céline Beretta, Barenton-Bugny**

La déposante, travaillant à Reims, s'inquiète de l'inadaptation des infrastructures à l'augmentation du volume de circulation des VL et PL, tant pour l'accès à l'autoroute A26 que pour la circulation sur la RN2. Elle craint également que la saturation de la RN2 n'entraîne une augmentation de la fréquentation des voies communales et souhaite que les autorités compétentes mènent une réflexion sur l'adaptation des infrastructures routières et ferroviaires mais constate, qu'à ce jour, le thème semble totalement écarté des projets du Département.

❖ **Registre de la Maison Cœur de Ville - Observation n°1 : M. Jacques Brulant, Laon**

Le déposant dénonce [...] une augmentation de la circulation [...].

❖ **Registre de la Maison Cœur de Ville - Document n°1 : M. Nicolas Richard, conseiller régional « Les Ecologistes »**

Dans un avis global, M. Richard s'étonne que ce projet logistique relève d'une logique dépassée consistant à augmenter les transferts de marchandises par camions dans toute l'Europe alors que les enjeux pour l'avenir sont la diminution des déplacements et la relocalisation des productions. [...] Il constate que le trafic supplémentaire de 1200 camions va impacter la qualité de vie des riverains.

Compléments extrait du document n°1 : En l'état, l'ajout d'une partie du trafic prévu sur la RN2 (40%) des 1 200 camions prévus va détériorer un peu plus la qualité de vie des riverains, la sécurité routière des usagers, la qualité de l'air sur le parcours. Le passage à 2X2 voies de cet axe est en effet aujourd'hui encore une hypothèse de travail, sans échéance et sans budget (1 milliard d'euros pour 20 minutes de « gain » sur le trajet Laon-Avesnes), et avec une forte opposition locale sur le principe d'une création de type « autoroutière » pour un trafic de proximité.

❖ **Registre de la Maison Cœur de Ville - Document n°2 : M. Jean Soyeux**

[...] Source d'inquiétude également présentée par le déposant, l'augmentation du trafic des véhicules risque d'induire une pollution de l'air, des risques d'engorgement de la circulation [...].

Réponse P3 LAON SAS :

Les besoins logistiques restent très forts en France, a fortiori dans le cadre d'une réindustrialisation. Les flux logistiques doivent s'adapter en conséquence et la localisation de la ZAC du Griffon directement en sortie des axes A26 et N2 est idéale pour répondre à ces besoins tout en limitant les nuisances pour les résidents alentours.

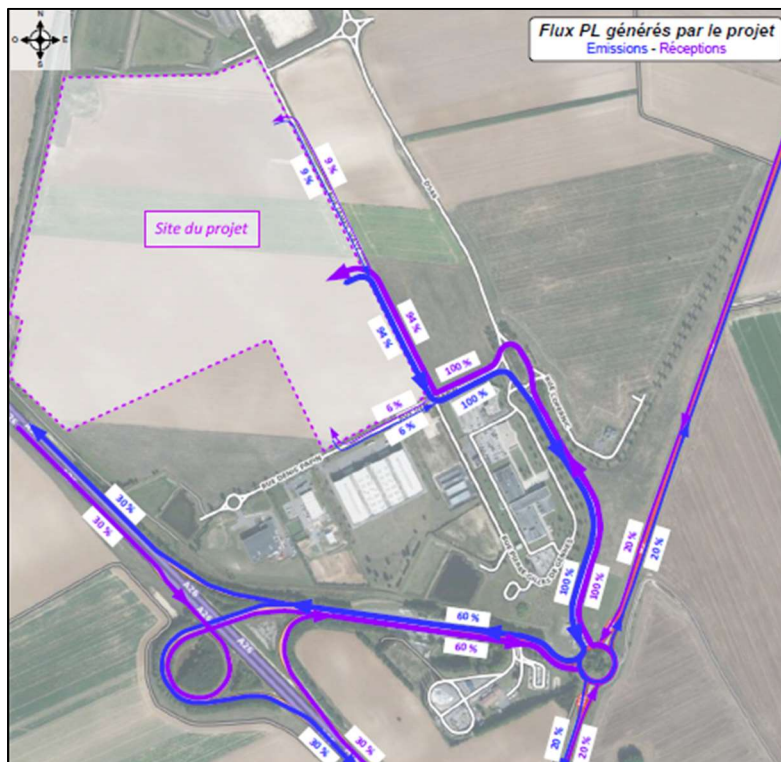
Le trafic routier reste intrinsèquement lié à l'activité logistique. Toutefois, dans le cadre du projet, il est prévu notamment :

- ❖ La possibilité de prévoir des livraisons/expéditions par voie ferrée à terme (voir ci-après) ;
- ❖ La société P3 LAON SAS sensibilisera son personnel au covoiturage.



Il faut rappeler qu'une étude trafic a été réalisée dans le cadre du projet. Datée du 17 mars 2023, elle prend en compte l'ensemble du trafic généré par les 3 lots logistiques, dont le lot 1 objet de l'enquête publique. Cette étude complète est annexée au dossier d'autorisation environnementale (Annexe 16).

Comme le montre la figure ci-après présentant les flux de circulation liés au projet, aucun PL n'est prévu en direction du centre-ville de BARENTON-BUGNY, comme précisé ci-dessus.



Outre l'accès direct à l'autoroute A26 majoritaires, il est prévu que les autres flux PL n'empruntent que la RN2 qui mène au Nord vers la Belgique et au Sud vers le Nord de PARIS. Ce second itinéraire ne sera cependant pas privilégié, l'autoroute A26 puis l'A4 à REIMS permettant une liaison plus rapide à la région parisienne.

Dans tous les cas, la RN2 contourne l'agglomération de LAON permettant ainsi aux éventuels camions de ne pas traverser le centre-ville.

Le lot 1 prévoit un flux de 488 PL/j ; en considérant le trafic actuel sur la RN2 (7 355 veh/j dont 24,4% de PL), les 20% de camions liés au lot 1 (soit une centaine) représenteront une augmentation de 1,3% du trafic tous véhicules et 5,3% du trafic PL, ce qui représente une augmentation relativement limitée.

L'étude a de plus conclu qu'il est attendu en situation prévisionnelle des **conditions de circulation similaires à aujourd'hui sur le secteur**. Les extraits de cette étude sont repris dans les paragraphes qui suivent.

❖ Concernant le fonctionnement du carrefour RN2 – RD546 - Accès de l'A26 :

« Ainsi, même si ce carrefour devrait être plus sollicité avec la mise en service des 3 plateformes logistiques, son large dimensionnement lui assure un bon fonctionnement, dans des conditions similaires à aujourd'hui. Malgré les baisses en termes de réserve de capacité, on n'attend aucun dysfonctionnement en situation projet. La plus forte baisse de réserve se fait sur l'entrée qui est aujourd'hui la moins sollicitée (outre le chemin rural). Pour les autres entrées, le large dimensionnement du carrefour et les bonnes réserves de capacité observables aujourd'hui assurent de bonnes réserves en situation prévisionnelle.

Le temps d'attente moyen au carrefour devrait voir une augmentation d'une seconde sur chacune des entrées, atteignant 4 secondes au maximum. »

❖ Carrefour entre les rues Denis Papin, James Watt et de Gennes, à l'angle du lot 2 :

« La plus faible réserve de capacité va être sur la rue Denis Papin Est en HPM et lors de l'heure du roulement d'équipe (71% de réserve et 77%) et sur la rue James Watt le soir (74%), assurant du bon fonctionnement de carrefour aux heures de pointe après mise en service des 3 plateformes logistiques ».



❖ **Registre de la Maison Cœur de Ville - Observation n°1 : M. Jacques Brulant, Laon**

Le déposant évoque l'hypothétique raccordement ferroviaire.

❖ **Registre de la Maison Cœur de Ville - Document n°1 : M. Nicolas Richard, conseiller régional « Les Ecologistes »**

M. Richard indique que « En l'état, le caractère de plateforme multimodale de ce projet n'est qu'hypothèse puisque la présence (fortuite ?) d'une ligne ferroviaire à proximité n'a pas réellement fait l'objet d'un travail sérieux d'utilisation. Rien n'est prévu dans le projet pour réaliser un éventuel transfert des marchandises ou containers rail-route. »

Réponse P3 LAON SAS :

La possibilité du transport ferroviaire a bien été prise en compte par la société P3. Cette volonté s'est traduite par des adaptations du projet pour s'assurer de la possibilité de réaliser le raccordement à la voie ferrée :

- ❖ Compte tenu de la topographie du terrain, le niveau de terrassement et le calage du niveau de la plateforme ont été déterminés de manière à permettre la mise en place du futur embranchement ferroviaire) ;
- ❖ L'emprise requise pour la réalisation de l'embranchement a également été prise en compte dans le cadre de l'étude faune-flore et des éventuelles mesures d'évitement / réduction à prendre ;
- ❖ L'implantation des cellules de liquides inflammables a été réfléchi pour permettre en façade Ouest un accès direct au bâtiment en dehors d'une cellule de produits dangereux ;
- ❖ La voie engin et les chemins stabilisés (notamment pour l'accès à la rétention déportée) ont été prévus pour éviter toute traversée de la future voie ferrée.

Les études techniques requièrent un délai important. Elles sont en cours et dépendent notamment des besoins des futurs locataires, impactant le design de la voie ferrée (longueur des trains et wagons notamment).

La copie d'un compte-rendu d'une réunion d'échange avec la SNCF justifiant des réflexions en cours est fournie en annexe du présent mémoire.



3. AIR, CLIMAT, ENERGIE

❖ **Registre de Barenton-Bugny - Observation n°3 : M. Julien Patrick :**

M. Patrick indique que [...] l'augmentation de la circulation aura une incidence sur la qualité de vie des habitants (bruit, vibrations, pollution).

❖ **Registre de la Maison Cœur de Ville - Document n°2 : M. Jean Soyeux**

L'augmentation du trafic des véhicules risque d'induire une pollution de l'air.

Réponse P3 LAON SAS :

Les rejets atmosphériques indirects, liés aux véhicules livrant et expédiant les marchandises, ainsi qu'aux véhicules des salariés, sont ainsi les seuls rejets notables.

Une estimation de ces rejets indirects a été réalisée dans le dossier, en considérant un trafic 100% routier. Elle est basée sur les méthodes de l'US-EP en considérant une motorisation 100 % diesel pour les poids lourds et 59 % diesel, 39 % essence et 2% non thermique pour les véhicules légers. Les résultats ont permis d'estimer une contribution de 4,76% pour les NOx aux émissions de la zone d'étude, mais des **contributions de moins de 1 % pour tous les autres paramètres considérés**. Au regard de ces éléments, l'impact du projet est qualifié de faible dans le domaine de la qualité de l'air.

Si le parc poids-lourds est aujourd'hui très majoritairement au diesel, d'autres types de motorisation commencent à voir le jour (électricité, hydrogène...) et devraient se développer dans les années à venir. En parallèle des technologies se développent pour réduire les émissions des véhicules diesel. Pour exemple, les pures players (e-commerce) présentent 70 % de leurs véhicules lourds aux normes EURO VI et EURO VII (56% de réduction d'oxyde d'azote rejeté).

Il en est de même pour les véhicules légers des salariés dont les véhicules électriques tendent à représenter une part de plus en plus importante. Des bornes de recharge sont d'ailleurs prévues au niveau des parkings VL.

Enfin, par sa définition même, le développement des plateformes logistiques requiert des activités de transport pour leur fonctionnement. En complément des mesures citées, il faut rappeler que :

- ❖ la possibilité de recourir au transport modal (train) est sérieusement étudiée dans le cadre du projet, ce qui permettra de réduire notablement les émissions indirectes liées au transport ;
- ❖ le projet est situé au niveau d'un barycentre économique (troisième couronne de Paris, localisation stratégique sur la Dorsale, au croisement de l'autoroute A26 et de la N2, avec un accès direct au Nord-est de l'Europe, proche des frontières belge et allemande) permettant de diminuer les kilomètres parcourus pour les flux amonts et aval ;
- ❖ des outils informatiques de plus en plus performants permettent d'optimiser les plans de transport ;
- ❖ les lois facilitant le cabotage permettent d'éviter les retours à vide des camions (en particulier étrangers).

❖ **Registre de la Maison Cœur de Ville - Observation n°1 : M. Jacques Brulant, Laon**

Le déposant s'inquiète de la nette augmentation de la pollution au CO₂.

Réponse P3 LAON SAS :

Parallèlement aux estimations des rejets indirects liés au trafic, une estimation des émissions de CO₂ a été réalisée dans l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale. Cette dernière inclut à la fois à la construction des bâtiments mais également l'exploitation. Les résultats de ce bilan carbone sont les suivants :

	Postes	Analyse du cycle de vie (50 ans) - Estimation GES (en teqCO ₂)					
		LOT 1 (92 940 m ²)		LOT 2 (19 100 m ²)		LOT 3 (21 230 m ²)	
CONSTRUCTION	VRD	5 060	36 936	1 040	7 600	1 160	8 420
	Fondations, dallage	5 790		1 190		1 320	
	Ossature	3 800		780		870	
	Toiture	8 640		1 780		1 970	
	Compartimentage	1 810		370		410	



	Postes	Analyse du cycle de vie (50 ans) - Estimation GES (en teqCO ₂)		
		LOT 1 (92 940 m ²)	LOT 2 (19 100 m ²)	LOT 3 (21 230 m ²)
	Parois extérieures	3 510	720	800
	Finitions intérieures	370	80	80
	Chauffage-Ventilation	1 200	250	270
	Electricité	3 100	640	710
	Protection incendie	2 210	450	500
	<i>Autres</i>	<i>1 446</i>	<i>300</i>	<i>330</i>
EXPLOITATION	Trafic	86 772	9 157	11 849
	Chauffage	43 890	9 020	10 030
	Eclairage	3 420	700	780
	Autres	170	30	40
TOTAL par lot		171 188	26 507	31 119
TOTAL PROJET P3		228 814		

Ce bilan est majorant car il prend en compte le fonctionnement des chaudières gaz ; cependant, d'autres solutions « bas carbone » sont à l'étude en remplacement de ces installations de combustion (géothermie, pompes chaleur). De façon générale, P3 comme l'ensemble des acteurs de la construction et de l'immobilier s'efforce de réduire son empreinte carbone et ses émissions de CO₂. De multiples solutions constructives innovantes sont étudiées en ce sens.

Pour l'année 2018, les émissions de gaz à effet de serre dans les Hauts-de-France correspondaient à 59307,9 kTeqCO₂, soit après 50 ans d'émissions constantes un total de 2 965 395 kTeqCO₂. Les émissions du projet P3 LAON SAS représenteront moins de 0,8% de ces émissions.

Il faut rappeler que pour la réalisation de ce projet, la société P3 LAON SAS vise l'obtention du niveau « Excellent », voire « Outstanding » de la certification BREEAM (Building Research Establishment Environmental Assessment Method - référentiel britannique d'évaluation de la performance environnemental d'un projet de construction).

Les caractéristiques techniques du projet s'inscrivent également dans le cadre du Décret Tertiaire et du décret BACS visant à la limitation des consommations futures des bâtiments, réduisant d'autant leurs émissions de CO₂.

En complément, pour veiller à une utilisation rationnelle de l'énergie, les mesures suivantes sont prévues :

- ❖ Chaque bâtiment disposera d'une isolation thermique ;
- ❖ Un éclairage zénithal privilégiera l'éclairage naturel et limitera ainsi l'éclairage artificiel au sein de l'entrepôt ;
- ❖ Les bureaux bénéficieront d'un éclairage naturel en façade ;
- ❖ Les parties vitrées seront dimensionnées et orientées de façon à profiter des apports solaires en hiver ;
- ❖ Une consigne sera élaborée et affichée aux endroits stratégiques de l'entrepôt (entrée du personnel, porte des bureaux...) pour rappeler à chacun la nécessité d'éteindre les lumières, et de façon générale le matériel électrique (ordinateurs...), ainsi que de réduire le chauffage en cas d'absence du personnel ;
- ❖ Chacune des chaufferies sera mise en marche uniquement pour le maintien en température hors gel de l'entrepôt auquel elle est associée ;
- ❖ Un programme de maintenance périodique des équipements sera mis en place.

Enfin, comme indiqué ci-dessous, les projets incluent la mise en place de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble des toitures de ses entrepôts (hormis les zones de sécurité) pour une surface 63 200 m² pour l'ensemble des 3 lots. Cela permettra une production de 9 129 MW à 14 258 MW par an. Cela correspond à la consommation annuelle de 1940 à plus de 3 000 foyers et représentera 1,5 à plus de 2 fois la consommation électrique annuelle du projet. Une réflexion est portée à l'heure actuelle pour prévoir de l'auto-consommation sur le site (bornes de recharge pour véhicules électriques, pompes à chaleur...), ce qui sera autant de CO₂ économisé sur la production nécessaire pour alimenter les consommations énergétiques du site.



❖ **Registre de la Maison Cœur de Ville - Document n°1 : M. Nicolas Richard, conseiller régional « Les Ecologistes »**

Extrait du document n°1 : « Le projet prévoit d'équiper environ la moitié de la surface de toiture de panneaux photovoltaïques. Pourquoi seulement la moitié ? Si une surface aussi importante doit être artificialisée (sans compter les voiries), autant que cela serve à quelque chose !

En l'état du projet, le site est déjà plus qu'autosuffisant en électricité.

Compte tenu des objectifs en matière de chauffage des locaux (hors gel) hors bureaux, l'ajout de surface photovoltaïque permettrait de se passer de la chaufferie gaz prévue dont les résultats en termes d'émission de CO₂ sont loin d'être nuls. L'inertie d'un volume de 1,456 millions de m³ permettant de se passer de chauffer durant la nuit. »

Réponse P3 LAON SAS :

En ce qui concerne les panneaux photovoltaïques, la réglementation issue de la Loi Climat-Energie impose l'intégration, pour tout projet d'emprise en sol supérieure à 1 000 m², d'un procédé de production d'énergie renouvelable ou d'un système de végétalisation. Dans le cadre du présent projet, la société P3 LAON SAS a fait le choix de l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, bien que l'Arrêté Ministériel du 28 Février 2022 l'en dispensait (présence de produits dangereux relevant des rubriques 4XXX).

Bien que la réglementation n'impose que 30% de couverture, et la charte AFIOLOG d'engagements réciproques 50%, la société P3 LAON SAS a fait le choix de couvrir 100% de la surface exploitable de ses entrepôts ; les surfaces non exploitées correspondent aux équipements de sécurité requis par la réglementation des installations classées (bandes de protection incombustibles, exutoires de désenfumage...).

Pour rappel, le projet prévoit la mise en place d'une surface importante : 44 800 m² environ pour le lot 1, 8 700 m² pour le lot 2 et 9 700 m² pour le lot 3. Dans la région des Hauts-de-France :

- ❖ l'installation pour le lot 1 correspondra à une production annuelle 6 480 MW à 10 100 MW ;
- ❖ l'installation pour le lot 2 correspondra à une production annuelle 1 252 MW à 1 966 MW ;
- ❖ l'installation pour le lot 3 correspondra à une production annuelle 1 397 MW à 2 192 MW.

Soit l'énergie électrique consommée par 2 000 à 3 000 foyers.

A l'heure actuelle, il est prévu que l'ensemble de l'énergie produite soit réinjectée dans le réseau. Comme indiqué précédemment, des solutions d'autoconsommation seront mises en œuvre en adéquation avec les besoins du site (pompes à chaleur, bornes de recharge pour véhicules électriques).

Concernant les chaufferies gaz, compte-tenu de la faible puissance et de la typologie du combustible utilisé, les rejets atmosphériques directs liés à chacune des chaudières actuellement considérées pour le maintien hors gel des entrepôts sont très limités. Celles-ci seront de plus utilisées uniquement pour le maintien hors gel des entrepôts, nécessaire pour garantir le bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Considérant la consommation d'énergies fossiles, une étude d'approvisionnement en énergies renouvelables a été réalisée par la société EGIS dans le cadre du crédit BREEAM ENE 04. Cinq variantes spécifiques ont été étudiées :

- Chaufferie gaz (scénario comparatif de base, présenté en première approche dans la demande d'autorisation environnementale) ;
- Rooftops ;
- Pompe à chaleur air/eau ;
- Pompe à chaleur avec captage hydrogéologique ;
- Chaufferie bois.

Au regard des critères technico-économiques, il apparaît que la solution la plus intéressante à long terme est le scénario 4 avec un puisage géothermique dans la nappe phréatique. La technologie finalement retenue n'est à ce jour pas encore déterminée. Des études plus approfondies sont en cours afin de préciser les possibilités pour le projet et effectuer les démarches administratives qui seraient alors requises. Pour l'heure, le scénario de chaufferies alimentées au gaz naturel reste celui déclaré dans la présente autorisation environnementale.

Les trois dernières variantes ont été étudiées avec deux systèmes différents d'émission (panneaux rayonnants ou aérothermes).



4. RESSOURCES EN EAU ET EFFLUENTS AQUEUX

❖ *Registre de Barenton-Bugny - Document n°1 : M. Francis Gandon, de la ferme Hors de voie*

L'entrepôt projeté sera situé à 600 m de la ferme de Hors de voie : M. Gandon demande que la ferme et les maisons voisines soient raccordées au réseau public d'adduction d'eau potable afin de pallier les éventuelles pollutions des eaux.

Réponse P3 LAON SAS :

Le raccordement en eau potable des terrains au voisinage du projet n'est pas du ressort du porteur de projet.

Il est néanmoins rappelé que l'activité du site est uniquement dédiée au stockage et non à du process industriel. Les seuls effluents susceptibles d'être générés sont :

- ❖ Les eaux pluviales de ruissellement des voiries et de toiture liée à l'imperméabilisation du site. Or, l'incidence quantitative est intégralement compensée par les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales prévus au droit du site, dimensionnés sur la base d'une pluie cinquantennale. L'incidence qualitative sur le milieu naturel est maîtrisée grâce à la mise en place de séparateurs à hydrocarbures (permettant de respecter les valeurs limite fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) ;
- ❖ Les eaux usées domestiques issues des sanitaires (WC, lavabos, douches) et des locaux sociaux (salle de pause...) ainsi que les eaux de lavage des auto-nettoyeuses pour les sols de l'entrepôt. Néanmoins, il apparaît que la contribution des eaux usées des trois projets après traitement au niveau de la station d'épuration de LAON sera très faible.

Bien que le projet intègre le stockage de produits dangereux sur ses sites, il est important de souligner que des mesures spécifiques sont prévues pour prévenir tout déversement accidentel et pollution du milieu naturel :

- ❖ Les liquides inflammables seront entreposés dans des cellules dédiées, équipées de zones de collecte drainant les éventuels déversements dans une rétention déportée étanche et incombustible ;
- ❖ Les éventuels autres produits liquides seront entreposés sur une rétention adaptée (ex : FOD alimentant les motopompes) ;
- ❖ Les zones de stockage et manipulation seront étanches ;
- ❖ Les salariés recevront une formation adaptée (cariste) ;
- ❖ Les eaux d'extinction incendie seront collectées dans des bassins étanches dimensionnés selon la réglementation en vigueur. Une vanne sera présente en aval de chacun d'entre eux ; elle sera asservie au fonctionnement du dispositif d'extinction automatique pour assurer le confinement des eaux sur le site.

❖ *Registre de la Maison Cœur de Ville – Observation n°1 : M. Jacques Brulant, Laon*

Le déposant s'inquiète de la capacité de la station d'épuration de traiter le volume d'effluents.

Réponse P3 LAON SAS :

Comme présenté au paragraphe 4.1.3 de l'étude d'impact, la station d'épuration de LAON a une capacité de 40 000 équivalents habitants, qui sera portée à 58 000 EH après la réalisation du projet d'extension (en cours). Pour l'année 2021, la charge maximale en entrée a été de 38 400 EH. La station est donc largement dimensionnée pour le traitement des eaux usées liées à l'ajout de l'ordre des 603 salariés liés au projet (au total sur les 3 lots) correspondant à 300 EH environ.

L'impact du projet sur la station d'épuration a été estimé dans l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale. En considérant les performances minimales réglementaires (50% pour les MES et 60% pour la DCO et DBO₅), elle conclut pour l'ensemble des trois sites, à une contribution totale de 0,83 % pour les MES, de 2,21 % pour la DCO et de 5,52 % pour la DBO₅ en considérant une performance minimale réglementaire de la station d'épuration de LAON. La contribution totale des trois projets représente donc une fraction très faible.

Par ailleurs, il est à noter que la station d'épuration de LAON fait l'objet de travaux de réhabilitation ; les rendements prévisibles sont plutôt de l'ordre d'au moins 90 % pour les MES, DCO et DBO₅ selon l'arrêté portant autorisation environnementale en date du 5 juillet 2019. Ainsi, la contribution des sites sera bien inférieure à celle présentée ci-dessus après ces travaux.



❖ **Registre de la Maison Cœur de Ville - Document n°1 : M. Nicolas Richard, conseiller régional « Les Ecologistes »**

« L'étude de la capacité de stockage est faite sur un pas de temps de 50 ans. Cependant les épisodes actuels dans le Pas de Calais montrent la fragilité de ce type de statistiques dans le contexte de changement climatique paraît insuffisante. Les volumes de rétentions partent d'une hypothèse de bassin vide au moment des pluies, qui s'avère totalement théorique au regard de la capacité d'absorption des volumes par le sol.

Par ailleurs, il n'est pas étudié dans ce projet l'effet cumulatif de cette nouvelle installation sur la capacité globale des réseaux à accueillir les volumes qu'engendrerait l'installation au regard de l'existant. Et au-delà des réseaux, sur l'exutoire de cours d'eau dans lequel il va se déverser. Outre un risque de saturation local des réseaux, le risque existe d'un cumul sur le cours d'eau avec inondation des riverains. »

❖ **Registre de la Maison Cœur de Ville – Document n°2 : M. Jean Soyeux**

M. Soyeux s'inquiète également de l'artificialisation de 15 ha qui risque de provoquer un débordement d'eaux de ruissellement lors de fortes précipitations et un risque d'inondation pour les habitations de Barenton-Bugny les plus proches du site.

Réponse P3 LAON SAS :

En ce qui concerne l'imperméabilisation des sols et le risque lié aux eaux de ruissellement :

- ❖ La réglementation des installations classées pour l'environnement requiert un traitement de l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et parkings font partie de ces eaux. Ainsi, elles doivent subir un traitement adapté avant rejet (dans le cas présent, traitement par séparateur hydrocarbures), non compatible avec une non-imperméabilisation des surfaces correspondantes ;

Nota : Dorénavant, la disposition relative au traitement des eaux pluviales significativement polluées ne concerne plus les eaux pluviales ruisselant sur les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. Ainsi, l'exploitant étudiera la possibilité de ne pas imperméabiliser ses parkings VL afin de réduire les surfaces de ruissellement (Arrêté du 07/07/2023 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

Il est important de souligner en complément que :

- ❖ les projets respectent l'emprise au sol de 50 % au maximum imposée par les documents d'urbanisme ;
- ❖ les surfaces d'emprises au sol ont été optimisées au maximum : création d'étages pour les blocs bureaux et locaux sociaux, adéquation des surfaces de locaux techniques et parkings à la surface de l'entrepôt.

Par ailleurs, l'ensemble des réglementations en vigueur ont été respectées et sont citées dans la notice hydraulique annexée à l'évaluation environnementale, notamment :

- ❖ Les prescriptions des plans locaux d'urbanisme ;
- ❖ Le règlement de la ZAC Pôle d'activités du Griffon ;
- ❖ L'arrêté loi sur l'eau du Préfet du 8 août 2006 autorisant la SEDA à aménager la ZAC du Pôle du Griffon et à réaliser ses bassins de régulation des eaux pluviales sur le territoire des communes de Laon, Chambry et Barenton-Bugny.

Dans un souci de respect de l'ensemble des réglementations et avec l'accord des services instructeurs, une solution hybride a été étudiée, permettant à la fois l'infiltration à la parcelle et une rétention avant rejet à débit limité autorisé vers les réseaux concessionnaires.

La « note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à autorisation validée le 30 janvier 2017 – DREAL Hauts de France – Services des Risques » a été étudiée dans un premier temps. Les temps de vidanges ne permettaient cependant pas de l'appliquer. Les bassins d'infiltration auraient en effet été de tailles démesurées et leurs réalisations auraient engendré un terrassement et un mouvement de terre significatif. Cette note demandait la prise en compte d'une période retour trentennale. Or, la ZAC du Griffon a réalisé des travaux particuliers pour permettre la gestion des eaux pluviales en prenant en compte un rejet indiqué comme étant de 30 L/s/ha qui a été confirmé par les autorités locales.



Les services instructeurs nous ont demandé de respecter la réglementation de la ZAC ayant fait l'objet d'un Dossier Loi sur L'eau et d'un arrêté particulier. La pluie de retour de référence intégrée au projet est devenue une pluie cinquantennale et non plus une pluie trentennale.

Les débits à rejet limité des parcelles ont été calculés sur la base des hypothèses définies au niveau de la ZAC et validées par les autorités, en prenant en compte la faible imperméabilisation du site. La profondeur des bassins, due à la taille des parcelles et à la profondeur des réseaux, permet de constituer des volumes tampons dans les bassins, non pris en compte dans les calculs. Ils constituent ainsi des volumes « supplémentaires » pouvant être sollicités en cas de pluie de retour supérieur à 50 ans ou bien de changement climatique impactant le volume d'eau généré par les pluies de références.



5. ARTIFICIALISATION DES SOLS

- ❖ **Registre de la Maison Cœur de Ville - Observation n°1 : M. Jacques Brulant, Laon**
Le déposant dénonce la disparition de bonnes terres agricoles.
- ❖ **Registre de la Maison Cœur de Ville - Document n°1 : M. Nicolas Richard, conseiller régional « Les Ecologistes »**
Compléments extraits du document n°1 : « En termes d'artificialisation, ce sont plus de 10 hectares des meilleures terres agricoles de France qui vont être stérilisées, s'ajoutant à ce qui a déjà été perdu en zone périurbaine avec la nouvelle enseigne de supermarché. »

Réponse P3 LAON SAS :

Les terrains accueillant le projet font partie du Pôle d'activité du Griffon, espace de 150 ha dédié à l'activité économique pour accueillir de l'artisanat, de l'industrie, des bureaux d'étude et activités de recherche.

Ils sont implantés en zones UZc/UZc1 au regard du PLU de LAON et en zones AUZC1, AUZC2 et AUZB au regard de la commune de BARENTON-BUGNY, respectivement des zones urbaines et zones à urbaniser et destinées à terme à accueillir des activités autres qu'agricoles.

De plus, compte tenu des caractéristiques des projets, une étude préalable de compensation agricole a été réalisée. Les effets négatifs notables du projet sur l'activité agricole de l'Aisne sont les suivants :

- ❖ Perte de la production agricole ;
- ❖ Perte du foncier agricole d'une superficie de 35ha 12a 14ca. La conséquence de la perte du foncier est une baisse de l'offre faisant augmenter le prix du foncier ;
- ❖ Perte du chiffre d'affaires agricole. La perte du chiffre d'affaires total suite au projet est de 54 932 €/an pour les 35ha 12a 14ca de la zone impactée.

Comme indiqué ci-dessus, l'implantation de la société P3 LAON SAS est prévue sur une surface définie par le PLU comme constructible. Cette zone étant définie comme la plus adéquate pour la création de l'extension de la zone d'activité. Le design du projet a de plus limité la surface occupée en optimisant les surfaces imperméabilisées tout en respectant les prescriptions du PLU.

Compte tenu de l'optimisation de l'implantation du projet, de la surface de l'emprise des ouvrages l'espace est utilisée avec le meilleur rendement possible tout en intégrant la zone d'activité dans le tissu urbain existant. L'implantation foncière étant optimisée sans réduction totale de l'impact, il est alors nécessaire de se diriger vers de la compensation.

Il est ainsi proposé comme mesure de compensation, la participation à la mise en place d'une agriculture de régénération qui s'inscrit aussi dans la politique des quotas carbone. Le montant estimé de la compensation est de 171 712 €, ce qui représente une valeur de compensation de 4 889€/ha environ



7. PAYSAGE

❖ **Registre de la Maison Cœur de Ville – Document n°1 : M. Nicolas Richard, conseiller régional « Les Ecologistes »**

Concernant l'aspect paysager, le déposant critique les vues proposées dans le dossier afin d'illustrer le futur environnement du bâtiment et émet plusieurs remarques supplémentaires concernant son aménagement extérieur.

Compléments extrait du document n°1 : La notice paysagère ne fournit aucune vue lointaine permettant d'appréhender les conséquences paysagères de ce projet (400 mètres de façade sur 14 m de haut) depuis les voies départementales et nationales proches en terme de visibilité sur le patrimoine classé de la ville haute.

Dans l'annexe paysagère, p 17, les photos présentées, pour bucoliques qu'elles soient, sont totalement trompeuses puisqu'on nous présente un alignement serré alors que la distance prévue entre les arbres d'alignement (?) est de 25 mètres. S'agissant de chêne, avant que ceux-ci ne forment un alignement, tel que le suggère la photo, il faudra un siècle ! Globalement, la densité de ces alignements devrait être doublé si l'on souhaite qu'il soit opérant en terme d'ombrage des stationnements et de masque paysager de ce « cube ».

La description d'un sentier d'interprétation sur le site pourrait faire sourire s'il n'était pas aussi grotesque d'imaginer du public, extérieur au site qui plus est, venir faire une promenade bucolique à l'ombre d'un hangar de 400 m de long.

Les élévations (1 m) proposées pour casser la linéarité du bâtiment (14m de haut sur une façade latérale de plus de 200 m sont totalement hors sujet et inefficace). Nous sommes dans un jargonage inutile et trompeur.

Si l'on souhaite réellement faire de ce site et de ces aménagements paysagers des lieux d'accueil de la faune, il conviendrait lui permettre d'y entrer et sortir, sans clôture.

Réponse P3 LAON SAS :

Les photos présentées en page 17, comme indiqué, sont des exemples de prairie arborée et non une représentation fidèle du projet. La densité de plantation prévue par le projet ne sera en effet pas aussi forte car les arbres qui seront plantés nécessitent des espacements plus importants pour pouvoir se développer pleinement et sans se faire concurrence. Les espacements évoqués de 25 m correspondent aux aires de stationnement où un nombre de place réglementaire contraint la possibilité de plantations. Pour obtenir des aires de stationnement plantées très densément, il serait nécessaire d'augmenter fortement les surfaces plantées et par conséquent augmenter également les surfaces des aires de stationnement elles-mêmes et donc augmenter encore l'imperméabilisation du sol. À noter également que ces arbres ne sont pas des Chênes. Comme indiqué en légende du plan et dans la section Palette végétale de la Notice Descriptive, les arbres plantés sont des Érables, des Pommiers, des Peupliers ou encore des Merisiers. Ces arbres (tout comme les Chênes par ailleurs) ne nécessitent pas un siècle pour atteindre leur pleine maturité.

Par ailleurs, le projet ne fait en aucun cas mention d'un quelconque sentier d'interprétation. Il est proposé la création au sein de la parcelle « de parcours de balade [...], orientés vers la découverte des aménités créés et des différentes composantes de la richesse écologique du site. Des cheminements légers, matérialisés par une fauche plus fréquente ou des petites ganivelles, accompagnés de panneaux d'informations à visée pédagogique autour de la biodiversité ». Il n'est pas non plus proposé d'accueillir sur site un public extérieur au site, ces ouvrages sont à destination des usagers de la plateforme.

Les buttes créées, outre leur intérêt visuel, permettent d'absorber tout ou partie du volume des terres déblayées de façon à réduire voire supprimer l'export de terre et ce dans une logique de réduction de l'impact environnemental du projet. De plus, il est indiqué une hauteur dans un profil schématisé de 1,50 m et non 1 m. Les hauteurs seront variables et adaptées en fonction des volumes de terre disponibles. Elles seront toutefois également contraintes par des données techniques spécifiques, telles qu'une pente maximale de 30% à respecter.

En ce qui concerne la clôture, sa suppression est impossible compte tenu des exigences de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement qui l'imposent. De plus, au regard de l'étude faune-flore, le seul impact faible à modéré est lié aux oiseaux, qui ne sont pas impactés par la présence ou non de clôture.



8. AUTRES REMARQUES FORMULEES

❖ **Registre de Barenton-Bugny - Document n°1 : M. Francis Gandon, de la ferme Hors de voie :**

L'exploitant souhaite que la clôture du futur entrepôt préserve un gabarit de 7 m de large au chemin rural dit « du Griffon » nécessaire au passage des engins agricoles et aux camions de betteraves et que ce chemin soit uniquement réservé à la circulation de ces véhicules.

Réponse P3 LAON SAS :

La clôture du site, requise par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sera implantée au droit des limites cadastrales du projet qui appartiennent au porteur de projet.

Selon les articles AUZC6 et AUZB6 du PLU de Barenton-Bugny et l'article UZC6 du PLU de Laon, le recul imposé au volume principale de construction est d'au minimum 20 mètres à compter de l'éloignement des voies avec un espace de recul obligatoirement paysagé (cordon boisé visible sur le plan des aménagements paysagers en figure 38 de l'étude d'impact).

La clôture positionnée en limite de site permet d'assurer le maintien du cordon boisé et d'en maîtriser son entretien.

De plus, le PLU impose un coefficient d'occupation du sol de 50%, que le projet respecte aujourd'hui. Réduire l'emprise du site conduirait à supprimer des zones d'espaces verts et ainsi augmenter le coefficient d'occupation du sol, le rendant non conforme à l'exigence du PLU. Il serait alors nécessaire de refondre totalement le projet pour réétudier la répartition des différentes surfaces.

Il faut enfin souligner que lors des échanges réalisés pour l'achat du terrain, la CA du Pays de Laon a requis au préalable un élargissement du chemin communal présent à l'Ouest. Le plan de bornage du terrain accueillant le projet a ainsi été adapté : les limites du site ont été reculées de 1 m par rapport au terrain initial.

Ainsi, aucun recul complémentaire pour le chemin rural du Griffon ne pourra être conservé.

Néanmoins, hormis la desserte des parcelles du projet, ce chemin ne semble desservir que la parcelle localisée au Nord du Pôle de Griffon, elle-même accessible de la D546, l'autre accès vers l'Ouest nécessitant un passage sous la voie ferrée, non accessible aux engins agricoles.



❖ **Registre de la Maison Cœur de Ville - Document n°2 : M. Jean Soyeux**

Le déposant s'inquiète de l'incertitude sur la nature des produits entreposés.

Réponse P3 LAON SAS :

La typologie de produits stockés est définie dans le dossier d'autorisation environnementale, il s'agira de :

- ❖ Matières combustibles diverses (papiers, cartons, bois, plastiques, pneumatiques) ;
- ❖ De liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles (beurre, chocolat, huiles, lessives...) ;
- ❖ De liquides inflammables.

En l'absence d'information sur les futurs occupants de l'entrepôt, les produits stockés ne peuvent être définis plus précisément à ce stade du projet. Néanmoins, les locataires occupant les entrepôts devront respecter les éléments présentés dans les dossiers de demande d'autorisation (typologie de produits, quantités, modalités de stockage). Un état des stocks sera tenu et imposé à l'occupant conformément à la réglementation.

❖ **Registre de la Maison Cœur de Ville - Document n°1 : M. Nicolas Richard, conseiller régional « Les Ecologistes »**

Le dernier sujet abordé concerne un article paru dans le journal l'union et dans lequel j'aurais, avant la fin de l'enquête, formulé un avis, commettant une faute déontologique. Lui ayant demandé de préciser le passage de l'article justifiant cette remarque, il ne m'a pas fourni de réponse précise...

Compléments du document n°1 : Nous tenons à souligner notre étonnement et notre incompréhension sur le fait que le commissaire enquêteur ait émis, dans la presse un avis à l'ouverture de l'enquête Publique (et ce quel que soit cet avis, soyons clair). Si le rôle du commissaire enquêteur est bien, à l'issue de l'enquête, de produire un avis argumenté et tenant compte des retours qui lui ont été donné, il nous semble que celui-ci, formulé comme étant une citation directe en amont du processus est de nature à fausser l'enquête et l'avis que chacun est censé se faire sur le projet. Il s'agit à notre sens d'une faute déontologique de nature à faire tomber la procédure en cours, ou pour le moins une maladresse vis-à-vis de la presse.

Réponse P3 LAON SAS :

Cette observation ne s'adresse pas au porteur de projet.



ANNEXE



De: BOSSU Sonja Julie (SNCF RESEAU / SIEGE SNCF RESEAU / DT HDF PCS COMPTE R FRET) <sonja-julie.bossu@reseau.sncf.fr>
Envoyé: jeudi 22 décembre 2022 10:16
À: Robin Lhuillery; Nicolas Camus
Cc: JASIAK CARDIA Nathalie (SNCF RESEAU / SIEGE SNCF RESEAU / DT HDF PCS COMPTE R FRET)
Objet: Projet entrepôt embranché P3 PARKS à Laon ZAC du Griffon
Pièces jointes: Liste_des_entreprises_de_travaux_de_voies_ferrees_cle07a1ca.pdf; ITE ZAC du GRIFFON.pdf

Some people who received this message don't often get email from sonja-julie.bossu@reseau.sncf.fr. [Learn why this is important](#)

EXTERNAL

Bonjour Messieurs,

Suite à notre réunion du 9 décembre dernier, nous avons noté que :

- P3 PARKS souhaite implanter un entrepôt de 122 000 m² sur la ZAC du Griffon rue Denis Papin, 02000 LAON
- Le dépôt du permis de construire est prévu pour **mars 2023**
- P3 PARKS souhaiterait soumettre un plan avec des données topographiques de la première partie de l'embranchement actif contractualisé avec le Syndicat Mixte du Pôle d'Activité du Griffon.
- P3 PARKS doit étudier la faisabilité d'utiliser les 2 voies en sortie de 1^{er} partie d'embranchement au réseau ferré national.
- P3 PARKS a échangé avec FRET SNCF et sont partis sur l'éventualité de pouvoir accueillir :
 - des coupons de 200 m de long maximum
 - avec un mode de transbordement par Reach Stackers.

Il a été précisé que l'embranchement existant se situe sur :

- La Ligne 229000 La Plaine à Hirson au km 146+2
- C'est une Voie unique banalisée avec actuellement 16 trains voyageurs par jour (8 AR /jour), aucun train Fret.
- L'installation Terminale Embranchée (ITE) est :
 - Sous contrat
 - conclu avec le Syndicat Mixte du Pôle d'Activités du Griffon (cf SEDA Zone du Griffon)
 - Signé le 26/03/2015

Suite à votre demande, veuillez trouver en PJ :

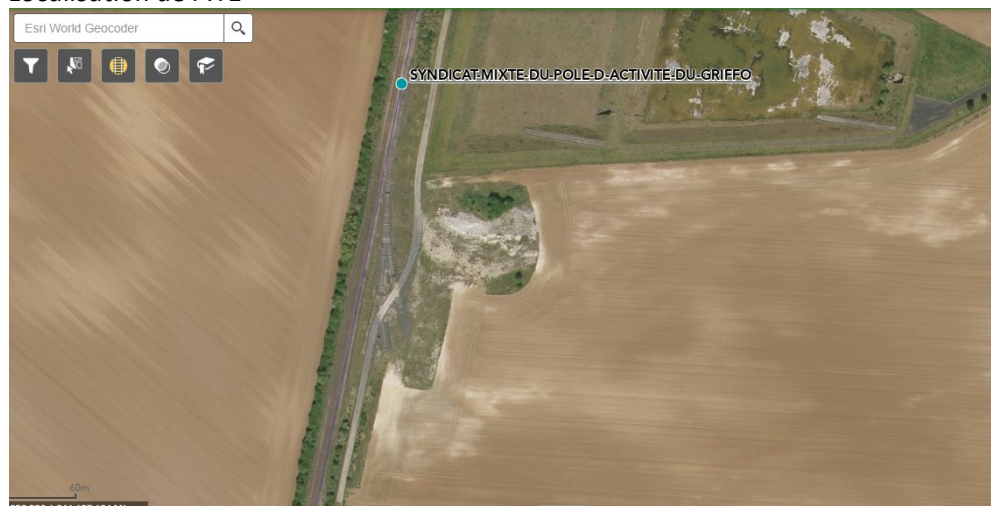
- Une liste non exhaustive des entreprises de travaux de voie ferrée
- Un plan, datant 2007, non contractuel, du projet d'embranchement avec le Syndicat Mixte du Pôle d'activité du Griffon, avec des points topographiques, à voir si ce plan peut vous aider mais un relevé précis et technique par un professionnel devra être fait par un de vos prestataires. Le Syndicat doit aussi avoir des plans avec différents scénarii d'implantation des voies.

Nous souhaiterions aussi avoir confirmation SVP :

- du propriétaire du terrain : P3 PARKS ou le Syndicat Mixte Pôle d'activité du Griffon ?
- Si c'est P3 PARKS : pourriez-vous SVP nous envoyer un plan avec les limites du terrain cédé
- Afin de confirmer si l'ITE est sur terrain Syndicat Mixte ou sur terrain P3 PARKS et ainsi pouvoir confirmer le contractant ?
- Pourriez-vous SVP nous confirmer par courriel si intention d'utiliser l'ITE ?

Restant à votre écoute, je vous souhaite de bonnes fêtes de fin d'année.

Localisation de l'ITE



Projet d'implantation de l'Entrepôt

ITE



Cordialement,

[Découvrez notre offre de services | SNCF RÉSEAU \(sncf-reseau.com\)](https://www.sncf-reseau.com)

Sonja-Julie BOSSU

Gestionnaire des installations de service - Pôle Clients et Services

SNCF RÉSEAU – DIRECTION GÉNÉRALE CLIENTS ET SERVICES

DIRECTION TERRITORIALE HAUTS-DE-FRANCE

Tour de Lille – 1^{er} étage – 100, Boulevard de Turin - 59777 EURAILLE CEDEX



Interne SNCF Réseau

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.